



Assurance Multirisque Professionnelle

Conditions générales Mon Pack Entrepreneur



Réf : 981030 B
Mai 2024




Bienvenue

L'assurance Mon Pack Entrepreneur est une solution conçue pour vous, micro-entrepreneurs et travailleurs indépendants exerçant sans salarié.

Une solution qui permet de couvrir vos besoins professionnels en termes d'assurance, que vous exerciez à domicile, chez vos clients ou dans un local professionnel dédié.

Pour faciliter la lecture des Conditions générales de votre contrat, vous pouvez consulter le chapitre « 1. Bien comprendre votre assurance Mon Pack Entrepreneur ».

 Pensez à consulter régulièrement votre interlocuteur AXA afin qu'il vous conseille au mieux sur la solution la plus adaptée à l'évolution de votre situation professionnelle.



Quels documents constituent votre contrat ?

- 1 Ces Conditions générales** qui définissent les biens, les événements, les risques assurables et les exclusions générales. Elles précisent nos droits et obligations réciproques.
- 2 Les Conditions particulières** qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle.
- 3 Le questionnaire de déclaration du risque** préalable à la souscription de votre contrat d'assurance Mon Pack Entrepreneur, signé par vous.
- 4 Les avenants éventuels** qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.



Consultez vos documents importants sur votre Espace Client en ligne.



Retrouvez vos contacts essentiels au chapitre « 2. Vos contacts essentiels » p. 11.

Quels sont le droit applicable et les juridictions compétentes ?

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de ce contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Quelle autorité est en charge de nous contrôler ?

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 pour AXA IARD, pour AXA Assurances IARD Mutuelle et pour Juridica.

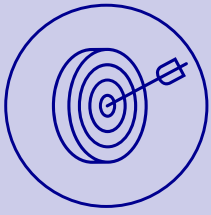
Sommaire

ⓘ Les mots suivis du symbole ⓘ sont définis dans le chapitre « 12. Les définitions ». Ils ont pour seule signification celle précisée dans ce chapitre.

✦ Si vous consultez ce document au format PDF, le sommaire ainsi que les symboles ⓘ et ☰ en haut de chaque page sont cliquables pour faciliter votre navigation.

1. Bien comprendre votre assurance Mon Pack Entrepreneur	p.5
2. Vos contacts essentiels	p.11
3. Ce qui est assuré par votre contrat	p.14
3.1. Qui est assuré ?	p.14
3.2. Quels sont vos biens assurés ?	p.14
3.3. Dans quels cas s'applique votre contrat ?	p.15
3.4. Où s'exercent les garanties ?	p.16
4. Les garanties pour couvrir votre responsabilité civile, votre défense et votre recours	p.17
4.1. Responsabilité civile et défense des intérêts civils	p.17
4.2. Défense pénale et recours	p.24
4.3. Comment êtes-vous indemnisé ?	p.26
5. Les garanties pour protéger vos biens professionnels	p.28
5.1. Dégâts des eaux et gel	p.28
5.2. Vol (y compris les détériorations)	p.29
5.3. Dommages aux marchandises et matériels transportés	p.32
5.4. Bris de machine	p.33
5.5. Dommages électriques	p.34
5.6. Incendie, explosion et vandalisme	p.35
5.7. Évènements climatiques	p.37
5.8. Catastrophes naturelles	p.38
5.9. Attentats et actes de terrorisme	p.40
6. La garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation	p.42
6.1. Dans quels cas êtes-vous assuré ?	p.42
6.2. Quelles sont les conditions pour bénéficier de la garantie ?	p.42
6.3. Comment êtes-vous indemnisé ?	p.42
7. Les garanties de Protection juridique	p.44
7.1. Information juridique par téléphone	p.44
7.2. Accompagnement dans la résolution amiable et judiciaire des litiges	p.45
8. Les prestations d'assistance	p.56
8.1. Assistance psychologique par téléphone	p.56
8.2. Mise en relation avec des sociétés de dépannage	p.56
8.3. Comment contacter l'assistance ?	p.57

9. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat	p.58
9.1. Quels sont les personnes et les biens qui ne sont jamais assurés ?	p.58
9.2. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?	p.58
9.3. Quelles sont les exclusions spécifiques à chaque garantie ?	p.60
10. Ce qu'il faut savoir et faire en cas de sinistre	p.61
10.1. Qu'est-ce qu'un sinistre ?	p.61
10.2. Quelles sont les mesures à prendre en cas de sinistre ?	p.61
10.3. Dans quel délai déclarer votre sinistre ?	p.62
10.4. Comment déclarer votre sinistre ?	p.63
11. L'indemnisation de vos sinistres	p.65
11.1. Comment fonctionne l'indemnisation des sinistres ?	p.65
11.2. Qui évalue les dommages ?	p.65
11.3. Comment est déterminée l'indemnisation lorsque vous subissez vous-même le dommage ?	p.66
11.4. Comment est déterminée l'indemnisation lorsque votre responsabilité est recherchée par un tiers ?	p.67
11.5. Dans quels délais l'indemnité est-elle versée ?	p.67
11.6. Quelles actions pouvons-nous mener à votre place une fois l'indemnité versée ?	p.68
12. Le fonctionnement de votre contrat	p.69
12.1. À partir de quand êtes-vous assuré et pour combien de temps ?	p.69
12.2. Que devez-vous nous déclarer et dans quels cas ?	p.69
12.3. Que se passe-t-il si vous cumulez plusieurs assurances pour couvrir un même risque ?	p.70
12.4. Comment est calculée votre cotisation à la souscription ?	p.70
12.5. Comment évolue votre cotisation ?	p.70
12.6. Quand et comment pouvez-vous payer votre cotisation ?	p.71
12.7. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de votre cotisation ?	p.71
12.8. Comment déposer une réclamation ?	p.72
12.9. Quels sont les délais pour exercer une action contre l'assureur ?	p.73
12.10. Comment mettre fin au contrat ?	p.74
12.11. Que devient votre contrat en cas de Sanctions Internationales ?	p.75
13. L'utilisation de vos données personnelles	p.77
14. Les définitions	p.79
15. Les statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle	p.91
16. La fiche d'information sur le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	p.102
17. Le permis de feu	p.106



1. Bien comprendre votre assurance Mon Pack Entrepreneur

À quoi vous sert cette assurance ?



Vous protéger contre les conséquences financières des dommages causés à un tiers, un client ou un fournisseur

Garanties « Responsabilité civile, défense et recours »

En savoir plus p.17



Protéger vos biens professionnels

Garanties « Dommages aux biens »

En savoir plus p.28



Compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation

Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail

En savoir plus p.42



Être accompagné juridiquement

Accès à un service d'information juridique et défense de vos intérêts en cas de litige garanti lié à votre activité professionnelle

En savoir plus p.44



Bénéficier d'une assistance

Assistance psychologique par téléphone et mise en relation avec des sociétés de dépannage

En savoir plus p.56

À quel moment peut entrer en jeu la garantie Responsabilité civile ?

Chaque jour, dans le cadre de votre activité, vous n'êtes pas à l'abri de causer des dommages à vos clients ou à un tiers. La victime vous demandera alors réparation.

La garantie « Responsabilité civile et défense des intérêts civils » a vocation à prendre en charge les conséquences financières qui peuvent être lourdes pour votre activité.

En savoir plus sur la garantie « Responsabilité civile et défense des intérêts civils » p.17.

Que devez-vous anticiper si vous travaillez à domicile ?

- Si vous exercez votre activité à domicile, vérifiez que votre assurance Multirisque habitation prévoit bien cette possibilité. Si ce n'est pas le cas, AXA peut vous proposer une solution d'assurance adaptée à votre besoin.
- Vous devez également vous assurer que votre activité est bien en conformité avec l'usage prévu dans votre bail et dans le règlement de copropriété.

Quelles sont les garanties proposées dans Mon Pack Entrepreneur ?

Selon votre secteur d'activité, vos Conditions particulières pourront préciser certaines exclusions.



Vous pouvez consulter vos Conditions particulières à tout moment ainsi que vos Conditions générales sur votre Espace Client en ligne.

Vos besoins	Les garanties de votre contrat	Page	Incluse / En option
Couvrir votre responsabilité civile, votre défense et votre recours	Responsabilité civile avant livraison de produit ou réception de travaux	p.17	Incluse ✓
	Responsabilité civile après livraison de produit ou réception de travaux	p.18	Incluse ✓
	Défense de vos intérêts civils	p.18	Incluse ✓
	Responsabilité civile à l'occasion de ventes par Internet	p.18	Incluse ✓
	Responsabilité civile en tant que locataire ou occupant à titre gratuit	p.19	Incluse ✓
	Responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle	p.19	Incluse ✓
	Responsabilité civile en cas de préjudice écologique	p.19	Incluse ✓
	Responsabilité environnementale	p.20	Incluse ✓
	Défense pénale et recours	p.24	Incluse ✓
Protéger vos biens professionnels	Dégâts des eaux et gel	p.28	Incluse ✓
	Vol (y compris les détériorations)	p.29	Incluse ✓
	Dommages aux marchandises et matériels transportés	p.32	Incluse ✓
	Bris de machine	p.33	Incluse ✓
	Dommages électriques	p.34	Incluse ✓
	Incendie, explosion et vandalisme	p.35	Incluse ✓
	Évènements climatiques	p.37	Incluse ✓
	Catastrophes naturelles	p.38	Incluse ✓
Attentats et actes de terrorisme	p.40	Incluse ✓	
Compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation	Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail	p.42	Incluse ✓
Protection juridique	Information juridique par téléphone	p.44	Incluse ✓
	Accompagnement dans la résolution amiable et judiciaire des litiges	p.45	Incluse ✓
Assistance	Assistance psychologique par téléphone	p.56	Incluse ✓
	Mise en relation avec des sociétés de dépannage	p.56	Incluse ✓

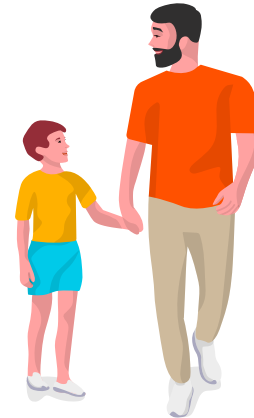
Comment bénéficiaire de Mon Pack Entrepreneur ?

Pour savoir comment fonctionne votre assurance Mon Pack Entrepreneur, nous avons sélectionné 4 exemples de la vie d'entrepreneurs comme vous. Ces exemples doivent vous permettre de mieux comprendre ce qu'il faut faire dans ces situations. **Ils sont donnés sous réserve de l'application des garanties et exclusions susceptibles de s'appliquer à chaque cas particulier de sinistre.**

Exemple

en cas de dommages causés à un tiers

M. W. est commerçant et vend ses produits sur le marché. À la suite d'une rafale de vent, son parasol s'envole et blesse un passant. Au titre de son contrat, il peut déclencher la garantie « Responsabilité civile, défense et recours » afin de prendre en charge les frais de santé et de préjudice corporel de la victime et si besoin la réparation ou le remplacement de son téléphone qui a été également endommagé à cette occasion.



1 Déclarer l'accident

M. W. contacte son interlocuteur AXA pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer l'accident. Il doit le déclarer dans les 5 jours ouvrés.



2 Compléter son dossier

M. W. transmet à son interlocuteur AXA une déclaration qui précise les faits ainsi que :

- son numéro de contrat ;
- les causes et circonstances de l'accident ;
- le nom, prénom, adresse, téléphone et e-mail de la victime ;
- la réclamation écrite de la victime.



3 Indemniser la victime

AXA étudie le dossier, détermine si l'accident est garanti et si la responsabilité civile de M. W. est engagée. Si tel est le cas, la victime pourra alors être indemnisée par AXA dans les limites prévues au contrat.

Type de prestation	Indemnisation
Réparation des dommages corporels	Prise en charge des frais médicaux après intervention des organismes sociaux (Sécurité sociale, mutuelle...) et d'un éventuel préjudice corporel (par exemple un préjudice esthétique)
Réparation des dommages matériels	Prise en charge de la réparation ou du remplacement du téléphone sur présentation de la facture de réparation et/ou de la facture d'achat du téléphone

Exemple

en cas de vol de matériel

M^{me} X. est traductrice. Elle propose des prestations de service aux entreprises qui souhaitent se développer à l'étranger. Lors d'un déjeuner en terrasse avec un client, elle se fait voler à l'arraché son ordinateur portable. Au titre de son contrat, M^{me} X. bénéficie de la garantie « Vol (y compris les détériorations) » pour protéger ses biens professionnels.



1 Prendre les mesures nécessaires

M^{me} X. active le verrouillage à distance de son ordinateur portable et change ses mots de passe pour éviter toute utilisation frauduleuse (y compris ceux de ses comptes bancaires et de ses réseaux sociaux).



2 Déposer plainte

M^{me} X. dépose une plainte auprès des autorités locales compétentes (police ou gendarmerie) dans les 48 heures qui suivent le vol et récupère le récépissé.



3 Déclarer le vol à son assureur

M^{me} X. doit déclarer le vol dans un délai de 2 jours ouvrés auprès de son interlocuteur AXA. Lors de la déclaration, M^{me} X. devra transmettre le récépissé du dépôt de plainte.



4 Compléter son dossier

M^{me} X. complète son dossier en communiquant la facture d'achat de son ordinateur portable à son interlocuteur. Cette facture permet de justifier la valeur d'achat et l'ancienneté de l'ordinateur portable.

🔄 Faites une copie ou scannez tous les justificatifs de vos biens professionnels pour y accéder plus facilement en cas de sinistre.



5 Être indemnisé

M^{me} X. reçoit une proposition d'indemnisation si son sinistre est garanti et est indemnisée dans un délai de 30 jours à compter de son accord sur cette proposition.

Type de dommages	Montant maximum d'indemnisation
Vol d'un ordinateur portable neuf acheté il y a 18 mois au prix de 1 000 € TTC	Valeur de remplacement à neuf

Exemple

en cas d'incapacité de travail après un accident

M^{me} Z. est coach sportif affiliée à la Sécurité sociale des indépendants (SSI). À l'occasion d'un cours collectif en extérieur, M^{me} Z. chute brutalement et se blesse grièvement au bras. M^{me} Z. a souscrit à l'assurance Mon Pack Entrepreneur et peut ainsi déclencher sa garantie « Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire totale de travail » afin de compléter une partie de ses revenus.



1 Se soigner

M^{me} Z. se rend à l'hôpital pour connaître l'étendue de ses blessures et les soigner. Son bras est cassé et les médecins lui prescrivent un arrêt de travail de 6 semaines, soit 42 jours. Elle est temporairement dans l'incapacité de continuer son activité professionnelle.



2 Déclarer l'accident et fournir les pièces justificatives

M^{me} Z. contacte son interlocuteur AXA pour connaître les démarches à suivre afin de déclarer l'accident et déclencher le versement des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Ce dernier lui indique les éléments à communiquer à AXA dans un délai de 5 jours ouvrés :

- son numéro de contrat,
- les circonstances de son arrêt de travail,
- les pièces justificatives : arrêt de travail initial et copie du bulletin d'hospitalisation.

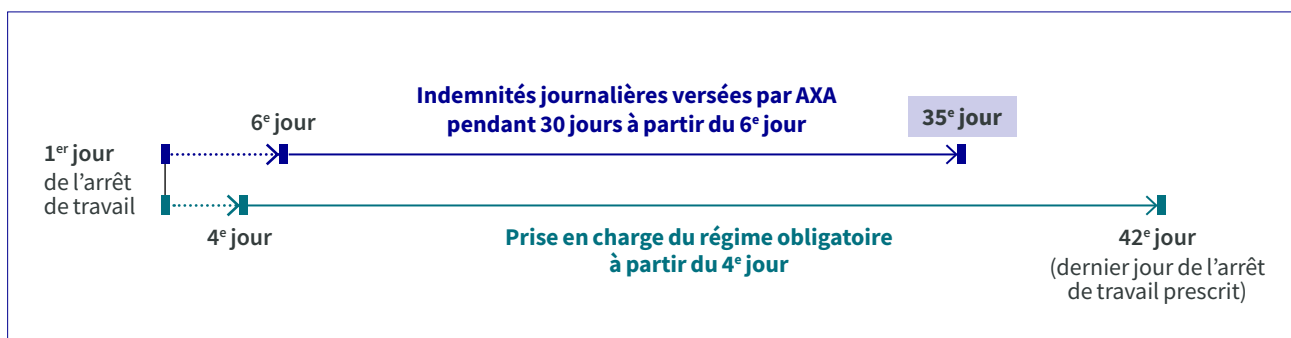
✉ par courrier : **AXA France**
 Règlement Corporel - Confidentiel
 À l'attention du Médecin Conseil
 TSA 67003
 69836 Saint-Priest Cedex 9



3 Être indemnisé

Après étude de son dossier, AXA confirme à M^{me} Z. qu'elle réunit les conditions pour percevoir ses indemnités journalières.

Ainsi, à partir du 6^e jour suivant le début de l'arrêt de travail, elle recevra une indemnité journalière forfaitaire de 30 € pendant 30 jours, soit 900 € pour ce cas précis.



Exemple

en cas de litige avec votre fournisseur

M^{me} Y. est esthéticienne. Elle a commandé un nouvel appareil auprès de son fournisseur habituel. Après livraison et lors du premier usage, elle réalise que celui-ci est défectueux et inutilisable. Au titre de son contrat, M^{me} Y. bénéficie de la garantie « Protection juridique » pour l'aider juridiquement dans le cadre de ce litige.



1 Se renseigner sur ses droits

M^{me} Y. contacte Juridica par téléphone :



au **01 30 09 90 90**

De 9 h 30 à 19 h 30 (horaires France métropolitaine) du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Elle indique tout simplement son numéro de contrat pour connaître l'étendue de ses droits vis-à-vis du fournisseur. Elle obtient également un modèle de lettre de réclamation.

M^{me} Y. remplit le modèle de lettre de réclamation et l'envoie à son fournisseur. Elle lui demande de trouver une solution dans un délai défini.



2 Déclarer le litige

Passé ce délai et en l'absence de réaction du fournisseur, M^{me} Y. déclare son litige auprès de Juridica ou de son interlocuteur AXA en indiquant en objet la référence de son contrat.



3 Se faire accompagner par un juriste

À la suite de la déclaration écrite, un juriste va accompagner M^{me} Y. dans la résolution de son litige. Il prend notamment contact avec le fournisseur et mandate aux frais de Juridica un expert. Ce dernier va déterminer l'origine de la défectuosité de l'appareil qu'il indique dans son rapport d'expertise.



4 Aboutir à une solution amiable

Le rapport d'expertise amiable est favorable à M^{me} Y. Sur cette base, le juriste négocie avec le fournisseur qui accepte un règlement amiable du litige notamment, en livrant rapidement un nouvel appareil en remplacement du matériel défectueux.

Type de prestation	Indemnisation
Information juridique, mise à disposition d'un modèle de courrier, gestion amiable et intervention d'un expert	Prise en charge des frais et honoraires d'expert



2. Vos contacts essentiels

Ce chapitre ne constitue qu'une synthèse des différents points de contact dont vous pouvez avoir besoin tout au long de la vie du contrat.

Reportez-vous aux paragraphes indiqués ci-dessous pour plus de détails.

Vous souhaitez contacter votre interlocuteur AXA habituel ?

Vous retrouvez ses coordonnées dans vos Conditions particulières ou sur votre Espace Client en ligne.

Vous souhaitez déclarer un sinistre ?

Pour déclarer votre *sinistre*[®], qu'il s'agisse d'un *évènement*[®] susceptible de mettre en jeu votre responsabilité ou non, vous devez **contacter votre interlocuteur AXA** dont les coordonnées figurent dans vos Conditions particulières. Pour en savoir plus sur la déclaration de *sinistre*[®], reportez-vous au chapitre « 10. Ce qu'il faut faire en cas de *sinistre*[®] ».


À savoir

Un *sinistre*[®] fait référence à un *évènement*[®] dommageable ou préjudiciable qui affecte un bien assuré ou une personne.

Un *litige*[®] est une situation de conflit ou de désaccord juridique entre au moins 2 parties. Consultez la définition contractuelle en page 86 pour votre complète information.

Vous souhaitez obtenir une information Juridique ?


Vous pouvez joindre les juristes Juridica :


 **par téléphone** au numéro suivant : **01 30 09 90 90**
du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 30 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés.

Pour en savoir plus sur l'accès au service d'information juridique, reportez-vous au paragraphe « 7.1. Information juridique par téléphone ».

Vous souhaitez déclarer un litige ?

Vous devez contacter Juridica :

 **par téléphone** au numéro suivant : **01 30 09 90 90**
du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 30 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés.

 ou par l'intermédiaire de votre interlocuteur AXA dont les coordonnées figurent dans les Conditions particulières.

Pour en savoir plus sur la défense de vos intérêts en cas de *litige*[®] garanti lié à votre activité professionnelle, reportez-vous au paragraphe « 7.2. Accompagnement dans la résolution amiable et judiciaire des litiges ».

Vous voulez déclarer un arrêt de travail après un accident ou une hospitalisation ?

Vous devez déclarer votre arrêt de travail dans un délai de 5 jours :

✉ **par courrier** : AXA France – Règlement Corporel – Confidentiel – À l'attention du Médecin Conseil
TSA 67003 – 69836 Saint-Priest Cedex 9

Vous devez nous communiquer :

- votre numéro de contrat ;
- les circonstances de votre arrêt de travail (*accident*^① ou *hospitalisation*^①) ;
- les pièces justificatives à savoir l'arrêt de travail initial et la copie du bulletin d'*hospitalisation*^①.

Pour en savoir plus sur le versement des *indemnités journalières*^①, reportez-vous au chapitre « 6. La garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation ».

Vous souhaitez bénéficier d'une assistance psychologique par téléphone ?

Vous devez contacter le service d'assistance :

☎ **par téléphone** : au **01 55 92 26 92** (numéro non surtaxé), 24 h/24, 7 j/7.

Pour en savoir plus le service d'écoute et d'accueil psychologique, reportez-vous au paragraphe « 8.1. Assistance psychologique par téléphone ».

Vous souhaitez être mis en relation avec une société de dépannage ?

Vous devez contacter le service d'assistance :

☎ **par téléphone** : au **01 55 92 26 92** (numéro non surtaxé), 24 h/24, 7 j/7.

Pour en savoir plus sur la mise en relation avec des sociétés de services de dépannage et de réparation, reportez-vous au paragraphe « 8.2. Mise en relation avec des sociétés de dépannage ».

Vous voulez mettre fin à votre contrat ?

Vous devez nous en informer :

- soit par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par tout autre moyen indiqué dans votre contrat.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification.

Pour en savoir plus sur la résiliation du contrat, reportez-vous au paragraphe « 12.10. Comment mettre fin au contrat ? ».

Vous souhaitez adresser une réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre *réclamation*^① afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction.

1. Auprès de nos équipes

Vous adressez votre *réclamation*^① :

- à votre interlocuteur AXA habituel : ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne ;
- ou au Service Client avec lequel vous êtes en relation ;
- ou, à tout moment, au Service Réclamations.

Selon la nature du *litige*^①, les différents moyens de contacter le Service Réclamations sont :

■ **Pour les garanties d'assurance**

- 📄 via le formulaire de contact : sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client
- ✉ par courrier : **AXA France** - Réclamations - TSA 46307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

■ **Pour les prestations d'assistance**

- 📄 via le formulaire de contact : sur **axa-assistance.fr/contact**
- ✉ par courrier : **AXA Assistance** - Relation Client - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

■ **Pour votre garantie Protection juridique**

- ✉ par e-mail : à **servicereclamations@juridica.fr**
- ✉ par courrier : **Juridica** - Service Réclamations
1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

2. Apprès du Médiateur de l'Assurance

Votre demande peut se faire :

- 📄 sur le site : **mediation-assurance.org**
- ✉ par courrier : **Le Médiateur de l'Assurance** - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Pour en savoir plus sur les *réclamations*^①, reportez-vous au paragraphe « 12.8. Comment déposer une réclamation ? ».

Vous souhaitez vous informer sur vos données personnelles ?

Pour toute question sur vos droits, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données :

- ✉ par e-mail : **service.informationclient@axa.fr**
- ✉ par courrier : **AXA France** - Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex

Pour en savoir plus sur le traitement des données à caractère personnel, reportez-vous au chapitre « 13. L'utilisation de vos données personnelles ».



3. Ce qui est assuré par votre contrat

3.1. Qui est assuré ?

La personne assurée, appelée « l'assuré⁰ », est la personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité professionnelle déclarée, a souscrit le contrat. C'est la personne désignée sous cette qualité aux Conditions particulières.

3.2. Quels sont vos biens assurés ?

Nous garantissons, dès lors qu'ils résultent d'un évènement⁰ garanti, les dommages matériels causés aux biens énumérés ci-après.

Contenu professionnel

Nous garantissons l'ensemble de vos biens à usage professionnel que ce soit le matériel, le mobilier, les marchandises, les *espèces, titres et valeurs*⁰ dans les limites et conditions figurant aux présentes Conditions générales et dans vos Conditions particulières.

Le matériel⁰ et le mobilier professionnels⁰ vous appartenant ainsi que ceux en location ou crédit-bail, utilisés pour les besoins de votre activité déclarée :

- votre matériel informatique, c'est-à-dire vos **biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels⁰** ;
- vos machines et instruments professionnels, c'est-à-dire les appareils et engins ainsi que le petit outillage à utilisation manuelle ;
- votre **mobilier professionnel⁰**, c'est-à-dire les objets mobiliers autres que ceux relevant des catégories précédentes, tels que les meubles utilisés dans le cadre de votre activité déclarée, la documentation professionnelle **à l'exception de vos propres archives⁰ et toute enseigne intérieure ou extérieure, quelles que soient ses caractéristiques.**

Les biens confiés⁰, c'est-à-dire les biens qui appartiennent à des *tiers*⁰, notamment vos clients et *fournisseurs*⁰, mais dont vous avez la garde.

Les marchandises⁰ se rapportant à l'activité professionnelle déclarée :

- tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ;
- les approvisionnements ;
- les matériels publicitaires destinés à être consommés et les emballages ;
- les animaux vivants s'il y a lieu.

Les espèces, titres et valeurs⁰ (y compris ceux destinés à la vente) :

- les espèces monnayées, billets de banque ;
- les bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques ;
- les facturettes de cartes de paiement, chèque-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres-amendes, billets divers de la Française des jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Les titres et valeurs ne constituent en aucun cas des marchandises, même s'ils sont destinés à être vendus.

Aménagements professionnels

Nous garantissons les aménagements et installations, incorporés aux biens immobiliers et qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Il s'agit :

- des travaux de carrelage, de plâtrerie, de staff et de stuc, de menuiserie en bois, plastique et métallique, de parquet, de fermetures et de protections solaires, de vitrerie et de miroiterie, d'électricité et de plomberie, ainsi que les installations de cloisonnement, les installations sanitaires et les installations de refroidissement par chambre ;
- de tout revêtement de sol, mur et plafond qui ont été exécutés à vos frais et sont devenus votre propriété.

À savoir

En cas de *sinistre*[®], votre contenu professionnel sera indemnisé selon les dispositions prévues au chapitre « 11. L'indemnisation de vos sinistres ».

3.3. Dans quels cas s'applique votre contrat ?

Votre contrat s'applique que vous soyez locataire d'un local professionnel, que vous exerciez une activité professionnelle exclusivement chez vos clients, sur des foires ou des marchés, ou depuis votre domicile.

Nous garantissons :

- **votre matériel professionnel[®] portable**, couvert en tous lieux, en cas de dommages matériels qui font suite à des *événements*[®] garantis tels que définis au chapitre « 5. Les garanties pour protéger vos biens professionnels » ;
- **vos aménagements professionnels**, si vous êtes locataire d'un local professionnel, en cas de dommages matériels qui font suite à des *événements*[®] garantis tels que définis au chapitre « 5. Les garanties pour protéger vos biens professionnels » ;
- **votre contenu professionnel**, si vous exercez votre activité professionnelle à votre domicile ou si vous êtes locataire d'un local professionnel, en cas de dommages matériels après des *événements*[®] garantis tels que définis au chapitre « 5. Les garanties pour protéger vos biens professionnels » ;
- **les conséquences pécuniaires liées aux dommages que vous pourriez causer à vos clients ou à des tiers[®] durant l'exercice de votre activité** telles que précisées au chapitre « 4. Les garanties pour couvrir votre Responsabilité civile, défense et recours » ;
- **le versement d'indemnités journalières[®] en cas d'incapacité temporaire totale de travail** dans les conditions définies au chapitre « 6. La garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation » ;
- **votre défense juridique dans le cadre de votre activité professionnelle**, telle que définie au chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique » ;
- **une assistance** si vous subissez un traumatisme psychologique à la suite d'un *événement*[®] imprévu, tel que précisé au chapitre « 8. Les prestations d'assistance ».



Attention

Ce contrat ne couvre pas les murs de votre local professionnel.

Il ne couvre pas non plus votre domicile et le contenu que vous n'utilisez pas dans le cadre de votre activité professionnelle. Pour cela, vous devez souscrire une assurance Multirisque habitation qui prend en compte l'usage professionnel de votre logement.

Vous devez également vous assurer que votre activité est bien en conformité avec l'usage prévu dans votre bail et dans le règlement de copropriété.

3.4. Où s'exercent les garanties ?

Pour les garanties qui couvrent votre Responsabilité civile, votre défense et votre recours

Toutes les garanties « Responsabilité civile, défense et recours » (**à l'exclusion de la « Responsabilité environnementale », voir ci-après**) s'exercent pour les *dommages*⁰ survenus :

- en France, y compris les DROM-COM ;
- dans les autres pays de l'Union européenne ;
- dans la principauté de Monaco et la principauté d'Andorre ;
- en Suisse, Norvège et Islande.

De plus, la garantie « Défense pénale et recours » s'exerce, en cas de procès, pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Dans les 2 cas suivants, les garanties « Responsabilité civile et défense des intérêts civils » sont étendues aux *dommages*⁰ corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus dans les autres pays :

- à l'occasion de voyages effectués par vous ou vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à **3 mois**, **à l'exclusion des *dommages*⁰ résultant de la *livraison*⁰ de produits** ;
- du fait de vos produits qui y sont exportés à votre insu.

En ce qui concerne la « Responsabilité environnementale », la garantie s'applique aux *frais de prévention et de réparation*⁰ des *dommages environnementaux*⁰. Il s'agit des frais engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la « Responsabilité environnementale » en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages environnementaux*⁰.

Pour la Protection Juridique

Vous êtes assuré pour les *litiges*⁰ découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après et qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays. L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays. Les pays concernés :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2024, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays**.

Pour les autres garanties

Les garanties suivantes s'exercent en tous lieux pour votre *matériel professionnel*⁰ et vos marchandises :

- les garanties pour protéger vos biens professionnels : « Dégâts des eaux et gel », « Vol (y compris les détériorations) », « Dommages aux machines », « Bris de machine », « Dommages électriques », « Incendie, explosion et vandalisme », « Évènements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Attentats et actes de terrorisme » ;
- la garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation ;
- les prestations d'assistance.

Pour vos aménagements professionnels, ces mêmes garanties s'exercent à l'adresse figurant aux Conditions particulières.



4. Les garanties pour couvrir votre responsabilité civile, votre défense et votre recours

Les garanties pour couvrir votre responsabilité civile, votre défense et votre recours s'exercent pour vos seules activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Nous prenons en charge les conséquences financières ou pécuniaires de votre responsabilité professionnelle, c'est-à-dire les *dommages*^① corporels, matériels et immatériels que vous causez à des *tiers*^① dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Votre contrat couvre, dans les limites et conditions définies ci-après :

Votre Responsabilité civile professionnelle

- votre responsabilité civile avant la *livraison*^① de produit ou la *réception*^① de travaux ;
- votre responsabilité civile après la *livraison*^① de produit ou la *réception*^① de travaux ;
- la défense de vos intérêts civils ;
- votre responsabilité civile à l'occasion de ventes par internet.

Votre Responsabilité liée à l'occupation des locaux

- votre responsabilité civile en tant que locataire ou occupant à titre gratuit ;
- le recours des voisins et des *tiers*^①.

Les risques environnementaux

- votre responsabilité civile en cas d'*atteinte à l'environnement accidentelle*^① ;
- votre responsabilité civile en cas de *préjudice écologique*^① ;
- votre *responsabilité environnementale*^①.

Enfin, nous intervenons en défense lorsque votre responsabilité civile est mise en cause.

4.1. Responsabilité civile et défense des intérêts civils

Dans quel cas votre responsabilité professionnelle est-elle assurée ?

Avant livraison de produit ou réception de travaux

Votre contrat couvre :

- les *dommages*^① occasionnés à des biens qui vous sont confiés par vos clients et *fournisseurs*^①, que ces *dommages*^① se produisent dans vos locaux ou à l'extérieur, **à l'exception de ceux qui sont déjà couverts par les garanties présentées au chapitre « 5. Les garanties pour protéger vos biens professionnels »** ;
- les *dommages*^① résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres fautes que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles ;
- les *dommages immatériels consécutifs*^① et les *dommages immatériels non consécutifs*^①.

Après livraison de produit ou réception de travaux

Votre contrat couvre :

- les *dommages*® corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par les produits de votre entreprise, dès lors que ceux-ci ont été mis en circulation, du fait :
 - des travaux exécutés,
 - des vices cachés ou du défaut de sécurité du produit au sens de l'article 1245-3 du Code civil,
 - d'une erreur dans la délivrance, le stockage ou le conditionnement du produit ;
- les *dommages immatériels non consécutifs*®, c'est-à-dire ceux qui sont directement causés par un vice de matière ou une erreur dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance de ces produits.

Sont compris parmi les dommages garantis :

- les frais de dépose des produits livrés, incorporés dans un bien appartenant à un *tiers*® par toute personne autre que vous-même, ou que votre sous-traitant, et affectés d'un défaut ayant causé les *dommages*® corporels ou matériels garantis ;
- les frais de repose desdits produits après réparation ou de repose de produits de remplacement ainsi que les frais de transport ;
- les *dommages*® causés aux *tiers*®, du fait d'intoxication alimentaire ou de la présence imprévue de corps étrangers dans les aliments vendus ou servis à l'occasion de repas ou de manifestations commerciales ou à partir de distributeurs automatiques ;
- les *dommages*® causés par vos sous-traitants avec lesquels vous avez établi un contrat de sous-traitance, dans les limites exclusives de votre activité professionnelle déclarée, et seulement en ce qui concerne votre responsabilité. Nous nous réservons en effet de recourir ensuite contre vos sous-traitants dont la responsabilité personnelle n'est pas garantie par ce contrat.

Pour défendre vos intérêts civils

Nous vous représentons, prenons la direction du procès et exerçons les voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale (voir le paragraphe « 4.2. Défense pénale et recours »), dès lors que le *sinistre*® en jeu ou la plainte pénale porte sur des *dommages*® garantis au contrat et supérieurs au montant de votre *franchise*®.



Attention

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doivent intervenir sans notre accord. À défaut, elles ne nous sont pas opposables.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et frais de médiation, dans les termes et limites des dispositions prévues dans le tableau des frais et honoraires d'avocat figurant au paragraphe « Quels sont les frais et honoraires pris en charge ? » du chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique ».

Nous prenons aussi en charge les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné au titre de votre Responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages et intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

À l'occasion de ventes par Internet

Votre contrat couvre les conséquences pécuniaires des *dommages*® liés aux ventes par internet.

La garantie s'applique sous réserve que :

- vous utilisez un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement ;
- vous ne stockiez pas sur votre site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les numéros de cartes et nom porteur associé) ;
- vous effectuiez les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées ;

- vous effectuez les sauvegardes :
 - de votre système d'exploitation,
 - de vos programmes,
 - de vos données, nécessaires au redémarrage en cas de dommage,
 - et de vos données, nécessaires à une conservation d'informations ;
- vous déposez au moins un exemplaire de ces sauvegardes à l'extérieur des locaux d'exploitation.

Dans le cas contraire, la garantie n'est pas acquise.

Dans quel cas votre responsabilité liée à l'occupation des locaux est-elle assurée ?

En cas de recours des voisins et des tiers

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit que vous pouvez encourir en raison des *dommages*[®] matériels et immatériels consécutifs, causés aux voisins et aux *tiers*[®].

En tant que locataire ou occupant à titre gratuit

Votre contrat couvre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité au titre des évènements[®] survenus ou ayant pris naissance à l'adresse indiquée aux Conditions particulières :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux, écoulements d'eau accidentels et effets du gel.

Il couvre également, lorsqu'elles résultent d'un évènement[®] garanti au paragraphe ci-dessus, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en tant que locataire ou occupant à titre gratuit d'un local professionnel :

- pour les *dommages matériels*[®] aux aménagements à votre charge ;
- pour les *dommages matériels*[®] au bâtiment situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ;
- pour la perte d'usage des locaux que vous occupez ;
- pour les *dommages*[®] matériels et immatériels consécutifs, subis par les autres locataires et que vous êtes tenu d'indemniser ;
- en raison des *dommages*[®] corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui du fait de l'activité exercée à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

Dans quel cas les risques environnementaux sont-ils assurés ?

En cas d'atteinte à l'environnement accidentelle

Votre contrat couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile vous incombant en raison de *dommages*[®] corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des *tiers*[®] quand ces *dommages*[®] résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles[®] consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- antérieurement à la *réception*[®] des travaux ou la *livraison*[®] de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de votre entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

En cas de préjudice écologique

La garantie « Responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle » présentée ci-dessus s'applique à l'indemnisation :

- du *préjudice écologique*[®] ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*[®].

Responsabilité environnementale

Votre contrat couvre en l'absence de réclamation⁰ présentée par un tiers⁰, le paiement des frais de prévention et de réparation⁰ des dommages environnementaux⁰ lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux Conditions particulières, et engagés par vous-même, au titre de votre « Responsabilité environnementale », tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes, nous ne garantissons pas au titre des garanties « Responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle », « Responsabilité civile en cas de préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale » :

- **les dommages⁰ ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités ;**
- **les dommages⁰ imputables :**
 - **à votre inobservation des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de vos activités,**
 - **au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous-même, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si vous êtes une personne morale, avant la réalisation des dommages⁰ ;**
- **les dommages⁰ ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;**
- **les dommages⁰ ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;**
- **les dommages⁰ ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du sinistre⁰.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages⁰ causés par les réseaux d'effluent implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux⁰ traitées.

Quelles sont les modalités d'application des garanties ?

Application de la garantie dans le temps

Les garanties « Responsabilité civile et défense des intérêts civils » s'appliquent aux dommages⁰ survenus dans les délais et conditions expliqués ci-après.

La garantie déclenchée par la réclamation⁰ vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres⁰, dès lors que le fait dommageable⁰ est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la 1^{re} réclamation⁰ est adressée à vous assuré ou à nous l'assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres⁰.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres⁰ dont le fait dommageable⁰ a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable⁰, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable⁰.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres⁰ s'il est établi que vous aviez connaissance du fait dommageable⁰ à la date de la souscription de la garantie.

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les *sinistres*^① dont le *fait dommageable*^① était connu de vous à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un *sinistre*^① tout dommage ou ensemble de *dommages*^① causés à des *tiers*^①, engageant votre responsabilité, résultant d'un *fait dommageable*^① et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*^①.

Le *fait dommageable*^① est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable*^① unique.

Le *sinistre*^① est imputé à l'*année d'assurance*^① au cours de laquelle nous avons reçu la première *réclamation*^①.

Constitue une *réclamation*^① toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à vous assuré ou nous, votre assureur :

- lorsqu'un même *sinistre*^① est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable*^① ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des 4^e et 5^e alinéas de l'article L121-4 du Code des assurances ;
- pour l'indemnisation des *réclamations*^① présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés :
 - à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance*^①,
 - à concurrence du plafond par *sinistre*^① pour ceux exprimés par *sinistre*^①, une seule fois pour la période de 5 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Concernant la garantie « Responsabilité environnementale », elle s'applique aux *frais de prévention et de réparation*^① des *dommages environnementaux*^① engagés par vous entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable*^① survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages*^① ayant fait l'objet d'une *première constatation vérifiable*^① entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

Territorialité

Vous êtes assuré pour les *litiges*^① découlant de faits et d'évènements survenus dans les pays suivants :

- France et DROM-COM ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre des garanties « Responsabilité civile et défense des intérêts civils » :

- **les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu ;**
- **la responsabilité vous incombant du fait :**
 - des travaux exécutés sur ou dans des aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
 - des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper,
 - de la qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome, d'aéroport ou d'héliport ;
- **la responsabilité personnelle de vos préposés et de vos sous-traitants ;**

- **le remboursement ou la diminution de prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement :**
 - des produits fabriqués ou vendus par vous ou pour votre compte,
 - des travaux et prestations effectués par vous ou pour votre compte ;
- **les frais de retrait des produits livrés par vous ou pour votre compte ;**
- **les frais exposés pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux défectueux réalisés par vous-même ou vos sous-traitants ;**
- **les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant ;**
- **les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur les biens vous appartenant, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de *tiers*⁰, y compris à la suite d'un *sinistre*⁰ ;**
- **les *dommages*⁰ résultants :**
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclus avec des *tiers*⁰,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs mobilières ou titres détenus ou gérés par vous,
 - de la divulgation par vous de secrets professionnels,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale ;
- **les pertes et *dommages*⁰ provenant d'une faute intentionnelle ou *dolosive*⁰ de votre part ;** votre Responsabilité civile en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou *dolosives*⁰ de vos préposés, reste garantie ;
- **les frais engagés pour réparer, améliorer, remplacer les biens livrés ou refaire votre travail ;**
- **le dommage résultant :**
 - d'une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
 - d'une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale,
 - d'un abus de confiance,
 - d'injure, de diffamation ;
- **les *dommages*⁰ causés par les produits et les éléments d'équipement destinés à être :**
 - incorporés ou à équiper un ouvrage de bâtiment ou de génie civil,
 - affectés à l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les *dommages immatériels*⁰ qui en sont la conséquence ;
- **les *dommages*⁰ résultants :**
 - de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que vous avez passés avec des *tiers*⁰,
 - de *litiges*⁰ et préjudices afférents à vos frais, honoraires et facturations,
 - du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par vous-même ou vos préposés ;
- **les *dommages*⁰ résultant de *réclamations*⁰ ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et *redevances*⁰ auxquels vous êtes assujettis ;**
- **les préjudices pécuniaires résultant d'une insuffisance de performance ou de rendement du produit livré par rapport aux spécifications techniques définies au marché qui se révélerait après *livraison*⁰ en l'absence de test ou essais lors de la *livraison*⁰ ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants ;**
- **les *dommages*⁰ résultant d'études réalisées par vous-même dans la mesure où les travaux, ouvrages ou produits objets de ces études ne sont pas exécutés ou mis en œuvre par vous-même ou pour votre compte ;**
- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant du fait des *dommages*⁰ qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques ainsi que des programmes et *données informatiques*⁰, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année (texte qui représente les instructions de programme telles qu'elles ont été écrites par le programmeur) ;**
- **les *dommages immatériels non consécutifs*⁰ résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux ;**

- **les *dommages immatériels non consécutifs*⁰ résultant d'une attaque cyber :**
Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de *programmes informatiques*⁰ et *données informatiques*⁰ portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par vous ou par un *tiers*⁰ à quelque titre que ce soit.
- **les *dommages immatériels non consécutifs*⁰ résultant :**
 - de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feu mis à jour et activés en permanence,
 - d'une défaillance dans la protection de l'ensemble :
 - des *biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels*⁰,
 - des commandes numériques et des équipements informatiques concourant au processus des machines ou intégrés dans les machines-outils et les automates programmables,
 - des systèmes de contrôles industriels,
 - des *programmes informatiques*⁰ et *données informatiques*⁰, que vous utilisez pour exercer vos activités professionnelles et que vous exploitez ou sous votre responsabilité (y compris la protection des données personnelles), à laquelle vous n'auriez pas remédié alors que vous en aviez connaissance ;
- **les *dommages immatériels non consécutifs*⁰ résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :**
 - réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur de vos locaux,
 - services d'hébergement de *données informatiques*⁰ et/ou de *programmes informatiques*⁰ externes à l'assuré⁰, y compris dans le cloud ;
- **les *dommages immatériels non consécutifs*⁰, survenus après livraison⁰ de produits ou réception⁰ de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux ;**
- **les *dommages*⁰ causés par :**
 - les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les *mouvements populaires*⁰,
 - la grève et le lock-out,
 - la rupture de barrages ou de digues d'une hauteur supérieure à 5 mètres,
 - les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une surface supérieure à 50 hectares ;
- **les *dommages*⁰ résultant de vol, disparition ou détournement ;**
- **les *dommages matériels*⁰ et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque, ou par les *eaux*⁰ provenant des mêmes locaux, sauf si ces *dommages*⁰ surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à 30 jours ;**
- **les *dommages*⁰ subis par les ouvrages ou travaux effectués par vos soins ou pour votre compte, y compris ceux dont vous seriez responsable par application des articles 1792 à 1792-4 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ainsi que les *dommages immatériels*⁰ qui résultent de cette disposition ;**
- **les *dommages*⁰ :**
 - survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent,
 - résultant de la participation en tant que concurrent ou organisateur à des matchs, paris, compétitions diverses ;
- **les *dommages matériels*⁰ causés aux biens que vous avez pris en location ou qui vous ont été prêtés à titre onéreux, ainsi que les *dommages immatériels*⁰ qui en sont la conséquence ;**
- **les *dommages matériels*⁰ causés aux *biens confiés*⁰ :**
 - par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons,
 - au cours de transports. Toutefois, si vous n'êtes pas un transporteur professionnel, la garantie vous est acquise lorsque vous effectuez vous-même un transport accessoirement aux activités désignées aux Conditions particulières,
 - au cours de l'exécution d'un contrat de levage,

- subis avant leur *livraison*⁰ par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété,
- que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous ont été remis en vue de la vente ou de la location, ainsi que les *dommages immatériels*⁰ qui en sont la conséquence.
- les *dommages*⁰ résultants :
 - d'*événements*⁰ dans lesquels sont impliqués, lorsque vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outils, des remorques ou semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur.
Sont également concernés par cette exclusion les Engins de déplacement personnel motorisés (EDPM),
 - de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux ;
- les *dommages*⁰ causés, lorsque vous-même ou les personnes dont vous répondez en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes et autres engins utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,
 - leurs accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent, que ces engins et véhicules soient ou non utilisés en qualité d'outils ;
- les *dommages*⁰ consécutifs aux *atteintes à l'environnement*⁰ provenant de tout fait survenu à l'occasion de l'exploitation de vos activités professionnelles, sauf ce qui est dit aux paragraphes « Responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement accidentelle », « Responsabilité civile pour préjudice écologique » et « Responsabilité environnementale » ;
- les *dommages*⁰ dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- les *dommages*⁰ résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
- les *dommages*⁰ imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine ;
- les *dommages*⁰ causés par l'amiante ;
- les *dommages*⁰ causés par le plomb ;
- les *dommages*⁰ causés par le formaldéhyde ;
- les *dommages*⁰ causés par les champs et ondes électromagnétiques ;
- les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncements à recours acceptées par convention et qui ne vous incombaient pas en vertu du droit commun.

4.2. Défense pénale et recours

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Défense pénale

Nous nous engageons à assumer votre défense pénale dès lors que vous faites l'objet d'une plainte qui porte sur des *dommages*⁰ garantis et qui sont supérieurs à la *franchise*⁰.

Nous garantissons l'organisation de votre défense ainsi que la prise en charge ou le remboursement des frais de défense en application des dispositions prévues aux articles L127-1 et suivants du Code des assurances.

Recours

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue d'exercer, en application des articles L127-1 et suivants du Code des assurances, les recours contre les *tiers*^❶ lorsque ceux-ci ont causé :

- des *dommages corporels*^❶ à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une personne morale, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des *dommages matériels*^❶ aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des *dommages immatériels*^❶ qui en sont la conséquence.

À savoir

La garantie « Défense pénale et recours » entre en jeu dans les conditions décrites précédemment :

- soit dans une action de défense pénale quand votre Responsabilité civile est mise en cause ;
- soit dans une action de recours quand vous mettez en jeu la Responsabilité civile d'un *tiers*^❶.

Elle se distingue de la garantie « Protection juridique » définie au chapitre 7. de votre contrat. Celle-ci propose l'accès à un service d'information juridique et défend vos intérêts en cas de *litige*^❶ garanti lié à votre activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières.

Quels sont les frais et honoraires pris en charge ?

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués dans le paragraphe « Quels sont les frais et honoraires pris en charge ? » du chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique », ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global. Le seuil d'éligibilité est en-dessous du seuil assujetti à la TVA.

À savoir

Quelles sont les modalités de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ?

Lorsque vous faites appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous disposez du libre choix de votre avocat :

- vous pouvez choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance en nous communiquant ses coordonnées ;
- si vous n'en connaissez pas, vous pouvez – si vous formulez la demande par écrit – choisir celui que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou pour sa proximité.

Dans les 2 cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*^❶.

Subrogation pour une prise en charge des frais et honoraires d'avocat

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des *dépens*^❶ ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. **Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation.** Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Défense pénale et recours » :

- les recours pour les *dommages matériels*⁰ pour lesquels le montant de la demande est inférieur à 0,46 fois l'*indice*⁰ ;
- les recours pour des travaux effectués de façon illicite (travail clandestin ou au noir) ;
- les recours fondés sur la recherche d'une responsabilité contractuelle.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la garantie ?

Territorialité

Vous êtes assuré pour les *litiges*⁰ découlant de faits et d'*événements*⁰ survenus dans les pays suivants :

- France et DROM-COM ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne habilitée par la loi pour vous assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts*⁰ entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant dans le tableau des frais et honoraires d'avocat au paragraphe « Quels sont les frais et honoraires pris en charge ? » du chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique ». En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances) décrite dans le paragraphe suivant « Règlement des cas de désaccord ».

Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend :

Situation n°1

Vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Situation n°2

Vous pouvez engager à vos frais une procédure contentieuse. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action, dans la limite du montant de la garantie

4.3. Comment êtes-vous indemnisé ?

Lorsqu'un même *sinistre*⁰ met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des *dommages*⁰, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Tableau des limites d'indemnisation

Quelle est la garantie ?		Quel est le domaine d'application ?	Quels sont les plafonds de garanties ?
Responsabilité civile et défense des intérêts civils	Responsabilité civile professionnelle et défense des intérêts civils	Avant livraison de produit ou réception de travaux	4 000 000 € par sinistre dont en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ■ dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (autre que biens confiés) : 2 000 000 € par sinistre ■ dommages immatériels non consécutifs : 100 000 € par sinistre ■ aux biens confiés : 150 000 € par sinistre
		Après livraison de produits ou réception de travaux	2 000 000 € par année d'assurance dont en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ■ intoxication alimentaire : 1 000 000 € par année d'assurance ■ dommages immatériels non consécutifs : 200 000 € par sinistre ■ frais de dépose/repose engagés par l'assuré : 100 000 € par année d'assurance
	Responsabilité liée à l'occupation des locaux	En tant que locataire ou occupant à titre gratuit	4 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des dommages, dommages matériels et immatériels confondus dont en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ■ dommages immatériels consécutifs : 350 000 € par sinistre ■ perte des loyers : un an à compter de l'évènement
		Recours des voisins et des tiers	2 000 000 € par année d'assurance pour les dommages, dommages matériels et immatériels confondus dont en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ■ dommages immatériels consécutifs : 350 000 € par sinistre
		Risques environnementaux	En cas d'atteinte à l'environnement accidentelle
	Préjudice écologique et responsabilité environnementale		35 000 € par année d'assurance.
Défense pénale et recours	Défense pénale	Voir le chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique » des présentes Conditions générales.	
	Recours	10 000 € par sinistre.	



5. Les garanties pour protéger vos biens professionnels

5.1. Dégâts des eaux et gel

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons :

- les écoulements d'eau accidentels provenant directement de ruptures, débordements et fuites :
 - des canalisations des bâtiments, des installations de chauffage, des chéneaux, des gouttières et des conduites d'évacuation des *eaux*[®] pluviales,
 - des canalisations de combustible liquide, jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central, dommages causés par la condensation, buée ou humidité, résultant d'une cause accidentelle,
 - des appareils à effet d'eau, des réfrigérateurs, des congélateurs et des aquariums,
 - des installations hydrauliques intérieures ;
- les écoulements d'eau accidentels provenant directement des infiltrations :
 - d'eau ou de neige au travers des toitures et ciels vitrés, des toitures en terrasse et des balcons formant terrasses,
 - d'eau au travers des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ;
- les écoulements d'eau accidentels provenant directement d'une installation d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers) ;
- les écoulements d'eau accidentels provenant directement d'une rupture accidentelle, de débordement ou de refoulement exceptionnel d'égouts ;
- les effets du gel sur les canalisations et appareils de chauffage situés à l'intérieur des locaux et les conséquences sur les locaux et leur contenu.

Nous garantissons également les dégâts des *eaux*[®] et gel que vous avez subis s'ils sont dus au manquement d'un *tiers*[®] identifié.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*[®] garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assurés ? » :

- les *dommages matériels*[®] concernant :
 - vos aménagements mobiliers et immobiliers professionnels,
 - et/ou le contenu professionnel (voir paragraphe « 3.1. Quels sont vos biens assurés ? ») se trouvant à l'adresse du risque indiquée aux Conditions particulières, avec extension à vos machines et instruments professionnels ainsi qu'à vos marchandises, se trouvant sur des chantiers ou chez des *tiers*[®] en France métropolitaine ;
- les *frais annexes*[®] à ces *dommages matériels*[®] et réellement engagés, de recherche de fuites sur les canalisations intérieures inaccessibles ;
- les *frais consécutifs*[®] à ces *dommages matériels*[®] et engagés avec notre accord (sauf impossibilité), de déplacement, de garde-meuble et de remplacement du contenu à l'intérieur de vos locaux.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la garantie ?

Pour être garanti, vous devez respecter les conditions suivantes :

1. vous devez maintenir vos installations de fluides, y compris vos installations d'extincteurs automatiques à eau, en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
2. vous devez placer les marchandises sur des surfaces d'appui situées à 10 cm au moins au-dessus de la surface du sol.

Si vous exercez votre activité dans un local professionnel :

3. vous devez, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, interrompre la distribution d'eau dans les locaux inoccupés pendant une période supérieure à 30 jours ;
4. vous devez, pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés, vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante, arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de garantie

« Dégâts des eaux et gel » :

- les **dommages⁰ couverts au titre de la garantie « Évènements climatiques » ou de la garantie « Catastrophes naturelles »** ;
- les **dommages⁰ causés par les débordements des cours et plans d'eau ainsi que par leur refoulement dans les égouts** ;
- les **dommages⁰ dus à l'usure, au défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre⁰), sauf cas de force majeure** ;
- les **frais de réparation des biens à l'origine du sinistre⁰** ;
- les **dommages⁰ causés par des champignons ou des moisissures de même que les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.**

Quel est le montant de votre indemnisation ?

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous référer au tableau « Vos garanties » figurant dans vos Conditions particulières.

5.2. Vol (y compris les détériorations)

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons :

- l'**effraction⁰** ou la **tentative d'effraction⁰** de vos locaux professionnels ou de votre domicile dont l'adresse et les caractéristiques figurent aux Conditions particulières ;
- l'introduction, dûment établie, d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels ou votre domicile dont l'adresse et les caractéristiques figurent aux Conditions particulières :
 - soit par usage de fausses clés,
 - soit par **introduction clandestine⁰** ou avec **maintien clandestin⁰** alors que vous ou des personnes autorisées étiez présentes ;
- l'**agression⁰**.

Les garanties pour protéger vos biens professionnels

Conditions générales Mon Pack Entrepreneur / Mai 2024

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*[Ⓢ] garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assurés ? » :

- les vols et les *dommages matériels*[Ⓢ] subis par le contenu qui se trouve à votre domicile ou dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts à l'occasion d'un vol ou d'un acte de *vandalisme*[Ⓢ] garantis (y compris le contenu en vitrine dans le cas d'un vol par *effraction*[Ⓢ] sans pénétration dans vos locaux) ;
- les détériorations subies par vos locaux professionnels à l'occasion d'un vol ou d'un acte de *vandalisme*[Ⓢ] garantis ;
- les *frais annexes*[Ⓢ] à ces *dommages matériels*[Ⓢ] et réellement engagés, de clôture et de gardiennage nécessaires à la protection des biens assurés ;
- les frais de remplacement des serrures :
 - de vos locaux professionnels résultant du vol des clés, cartes ou badges à l'occasion des *évènements*[Ⓢ] garantis,
 - de votre domicile, résultant du vol des clés à l'occasion des *évènements*[Ⓢ] garantis,
 - des véhicules professionnels, résultant du vol des clés à l'occasion des *évènements*[Ⓢ] garantis.

À savoir

Les *matériels professionnels*[Ⓢ] et marchandises sont garantis en tous lieux au cours des déplacements, voyages, ou séjours effectués dans le cadre de votre activité professionnelle.

Dans les véhicules, ils sont garantis dès lors qu'ils sont rangés dans le coffre fermé à clé et/ou étaient invisibles de l'extérieur du véhicule.

Lorsque les *dommages*[Ⓢ] surviennent à votre domicile, les *matériels professionnels*[Ⓢ] et marchandises sont également couverts.

Cas particulier des espèces, titres et valeurs

1. Les *espèces, titres et valeurs*[Ⓢ] assurés et détenus dans votre local professionnel

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*[Ⓢ] garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assurés ? » :

- les espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, titres de transport et chèques-restaurant, en cas de vol :
 - par *effraction*[Ⓢ] du tiroir-caisse et/ou du meuble fermé à clé ;
 - par *agression*[Ⓢ], c'est-à-dire un vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de menaces ou de violences dûment établies sur vous.
- les fonds et valeurs lorsqu'ils sont transportés dans l'enceinte de votre local professionnel assuré sans sortie sur la voie publique.

2. Les fonds et valeurs détenus à votre domicile

Nous prenons en charge les fonds et valeurs qui sont conservés à votre domicile en cas de vol par *agression*[Ⓢ].

3. Les *espèces, titres et valeurs*[Ⓢ] en cours de transport

Nous prenons en charge les pertes dûment prouvées des fonds et valeurs que vous transportez, lorsqu'elles sont la conséquence :

- d'un vol par *agression*[Ⓢ] survenu au cours du trajet effectué à l'extérieur de votre local professionnel ou de votre domicile. La garantie produit ses effets pendant tout le temps où la personne chargée du transport détient les fonds et valeurs, depuis le moment où elle les prend en charge pour les acheminer à l'extérieur, jusqu'au moment où elle les dépose entre les mains de la personne habilitée à les recevoir.
La garantie s'exerce aussi pendant le temps matériel nécessaire au retrait et au dépôt de fonds et valeurs dans les établissements bancaires, les bureaux de poste, chez les *fournisseurs*[Ⓢ] et clients de l'*assuré*[Ⓢ] ;
- d'un *évènement*[Ⓢ] de force majeure provenant :
 - d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre au cours du transport,
 - du fait du porteur (tel que malaise subit, étourdissement, perte de connaissance),
 - d'un *accident de la circulation*[Ⓢ].

4. Les espèces, titres et valeurs[®] détenus dans des coffres-forts dans votre local professionnel ou à votre domicile

Nous prenons en charge les espèces et biens vous appartenant ou dont vous êtes gardien ou dépositaire, contenus exclusivement dans les coffres-forts, en cas de :

- vols commis par *effraction*[®] et/ou enlèvement du ou des coffres ;
- vols sur le détenteur des clés, c'est-à-dire les vols du contenu des coffres-forts par des *tiers*[®] étrangers au personnel avec violences dûment établies sur le détenteur des clés du (des) coffre(s)-fort(s) ;
- vols à main armée, c'est-à-dire vols commis pendant les heures de travail ou de service par des *tiers*[®], avec violences ou menaces dûment établies mettant en danger votre vie ou votre intégrité physique ;
- enlèvement et détérioration des coffres-forts, c'est-à-dire vol et/ou détériorations du (des) coffre(s)-fort(s) résultant du fait des voleurs.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette garantie ?

Pour être garanti, vous[®] devez respecter les conditions suivantes :

1. si aucune personne autorisée n'est présente dans votre local professionnel ou votre domicile :
 - vous devez obligatoirement utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection décrits dans votre contrat pour votre local professionnel assuré dans le cadre de la garantie « Vol (y compris détériorations) » (fermés et pour ceux qui disposent d'une serrure, fermés à clé) et toujours les tenir en bon état de fonctionnement,
 - toutefois, pendant les heures de déjeuner ou d'absence momentanée aux heures habituelles d'ouverture, il est toléré :
 - si les moyens de protection déclarés sont à la fois mécaniques et électroniques, que les bâtiments soient fermés à clé, les fenêtres soient closes et que seules les protections électroniques soient utilisées,
 - si les moyens de protection déclarés sont uniquement mécaniques, que les bâtiments soient fermés à clé et les fenêtres closes ;
2. si une personne autorisée est présente dans les bâtiments aux heures de fermeture en fin de journée, vous devez utiliser les seuls moyens de protection mécaniques ;
3. vous ne devez pas laisser les clés du coffre-fort dans les locaux professionnels.

Inoccupation des locaux

Les jours de fermeture hebdomadaire ne sont pas comptabilisés dans les descriptions ci-après.

Toute fermeture des locaux supérieure à 3 jours consécutifs constitue une période d'inoccupation. Si la somme des périodes d'inoccupation est supérieure à 45 jours au cours d'une année d'assurance, la garantie ne s'exerce pas pour ces périodes, sauf dérogation prévue aux Conditions particulières.

Dans tous les cas la garantie des espèces, titres et valeurs[®] est automatiquement suspendue pendant toute période de fermeture des locaux supérieure à 4 jours consécutifs, pour la totalité de la période.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Vol (y compris détériorations) » :

- **les vols, détériorations et destructions :**
 - commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité,
 - commis dans les cours, jardins ou locaux non entièrement clos et couverts, et dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- **les détériorations et destructions :**
 - causées aux vitres et glaces faisant partie des locaux ou aux produits en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions ainsi qu'aux éléments d'équipement de devanture et de façade en marbre,
 - consécutives à des manifestations, émeutes, *mouvements populaires*[®] et actes de sabotage,
 - donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance de biens du contrat ;

- les vols des *données informatiques*⁰, *programmes informatiques*⁰ ;
- les vols de *cryptomonnaies*⁰ ;
- les vols commis dans les coffres-forts numériques ;
- les *dommages*⁰ aux aménagements à la suite d'un choc de véhicule identifié ou non lorsqu'il n'y a pas *effraction*⁰.

Quel est le montant de votre indemnisation ?

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous référer au tableau « Vos garanties » figurant dans vos Conditions particulières.

5.3. Dommages aux marchandises et matériels transportés

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons :

- l'incendie d'un véhicule terrestre à moteur ;
- le vol consécutif à un *Accident de la route*⁰, à une *agression*⁰, au vol du véhicule lui-même ou à son *effraction*⁰ ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur contre un corps fixe ou mobile ou son versement ;
- le naufrage, échouement, abordage, heurt du navire lors de traversées en ferry ;
- les attentats et actes de terrorisme ;
- les manifestations, les émeutes, les *mouvements populaires*⁰ et les actes de sabotage et le *vandalisme*⁰.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*⁰ garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assurés ? » et que vous les transportez dans un véhicule en France métropolitaine, les vols et *dommages matériels*⁰ subis par :

- vos marchandises ;
- vos machines et instruments professionnels ;
- votre balance électronique ;
- votre caisse enregistreuse.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette garantie ?

Pour être garanti, *vous*⁰ devez respecter les conditions suivantes :

1. pendant l'exercice de votre activité professionnelle, y compris pendant les brèves interruptions et pendant les opérations de chargement et déchargement, vous devez enclencher l'antivol de direction, fermer et verrouiller toutes les issues de votre véhicule en stationnement. Toutefois, au cours de toute opération de chargement et déchargement, il est admis que l'antivol de direction soit le seul enclenché ;
2. en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle (entre autres, les heures et jours de repos ne font pas partie de l'exercice de cette activité), vous devez ranger le véhicule ainsi que sa remorque dans un *local clos et fermé*⁰ ou gardienné en permanence. En dehors de ces endroits, seuls les *dommages*⁰ dus à un incendie seront pris en compte (les heures de repas sont considérées comme de brèves interruptions).

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages aux marchandises et matériels transportés » :

- les armes, les *objets d'art et de décoration*^⓪ ;
- les accessoires et aménagements du véhicule ;
- les disparitions de marchandises et matériels se trouvant dans un véhicule bâché, sauf en cas d'*agression*^⓪ ou en cas de vol du véhicule lui-même ;
- les marchandises ou matériels transportés dans une remorque laissée en stationnement, aussi bien de jour comme de nuit, dételée ou non, sur la voie publique.

Quel est le montant de votre indemnisation ?

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous référer au tableau « Vos garanties » figurant dans vos Conditions particulières.

5.4. Bris de machine

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons le bris, la détérioration ou la destruction des biens garantis ci-après résultant de tout *évènement*^⓪ autre que ceux visés aux paragraphes 5.1. à 5.3. inclus puis 5.5. à 5.9. inclus dans les présentes Conditions générales.

Les *biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels*^⓪ sont uniquement couverts au titre de la garantie « Bris de machine » en cas d'action de la foudre et/ou de l'électricité entraînant un dommage électrique.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*^⓪ garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assurés ? », les *dommages matériels*^⓪ soudains, accidentels et subis, en tous lieux, par :

- vos *biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels*^⓪ ;
- votre matériel non informatique, à savoir les machines et équipements professionnels électriques, électroniques et mécaniques.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Bris de machine » :

- les *appareils nomades*^⓪. Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultra portables ainsi que les caméras, appareils photo numériques et tablettes graphiques utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle, ne sont pas considérés comme des appareils nomades ;
- les *appareils prêtés* ;
- les *machines et appareils destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation* ;
- les *distributeurs automatiques, appareils de jeux et les engins automoteurs* ;

- les **dommages**⁰ dus à l'usure ou au défaut de réparation ou d'entretien indispensable, vous incombant (tant avant qu'après **sinistre**⁰) compte tenu des conditions d'utilisation, sauf cas de force majeure ;
- les **dommages**⁰ résultants :
 - de la détérioration normale ou progressive des équipements,
 - de l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion, de températures élevées, de poussières à moins que ces **événements**⁰ ne soient consécutifs à un incendie, à un dégât des **eaux**⁰ ou à un dommage matériel subi par le système de conditionnement d'air,
 - d'une installation ou partie d'installation, accessoires ou exploitation non conformes aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur des équipements,
 - d'une utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou du **fournisseur**⁰ ;
- les **dommages**⁰ atteignant,
 - les pièces ou éléments qui demandent un remplacement périodique (sauf si le **sinistre**⁰ endommage également d'autres parties de la machine assurée) ainsi que les revêtements réfractaires,
 - les **programmes**⁰, lorsque ces **dommages ne sont pas consécutifs**⁰ à un **dommage matériel**⁰ garanti ;
- les **dommages**⁰ entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du **fournisseur**⁰, de l'installateur, du réparateur ou du **contrat de maintenance**⁰ en vigueur au moment du **sinistre**⁰ ;
- les **dommages**⁰ survenus à l'occasion de l'installation d'expérimentations ou d'essais de mise en exploitation (autres que ceux de vérification de bon fonctionnement) ;
- les **dommages**⁰ survenus à un matériel endommagé suite à un **sinistre**⁰, avant l'exécution définitive des réparations dans le cas où l'installation ou partie d'installation sinistrée continue à fonctionner ;
- le coût d'une réparation provisoire totale ou partielle lorsqu'elle précède la définitive ;
- les fluides contenus dans les équipements ;
- les **dommages**⁰ d'ordre esthétique ;
- les frais de révision, modification, perfectionnement, même justifiés pour la poursuite de l'activité à la suite d'un **sinistre**⁰ garanti du matériel, des **programmes**⁰ ou modalités de traitement de l'information, sauf en cas de **sinistre**⁰ total si le matériel n'est pas remplaçable à l'identique car du ressort des frais de reconstitution d'**archives**⁰ ;
- les frais destinés à remédier à des **pannes**⁰, ou des défauts de réglage ;
- les conséquences d'une erreur de saisie ou de programmation ;
- toute archive non informatique ;
- les supports des **archives informatiques**⁰ externes aux **biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels**⁰ (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette).

Quel est le montant de votre indemnisation ?

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous référer au tableau « Vos garanties » figurant dans vos Conditions particulières.

5.5. Dommages électriques

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons l'action de l'électricité, notamment la surtension, due :

- à la foudre ;
- aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique ;
- à l'incendie, l'explosion ou l'implosion limitée au seul appareil électrique.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*⁰ garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assuré ? » :

- les *dommages matériels*⁰ subis par vos équipements, machines et instruments professionnels dans vos locaux professionnels ou votre domicile dont l'adresse figure aux Conditions particulières ;
- les *dommages matériels*⁰ subis par vos installations de chauffage, de climatisation et de ventilation situées à l'extérieur de vos locaux professionnels ainsi qu'aux transformateurs électriques y compris les transformateurs des enseignes lumineuses.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Dommages électriques » :

- **les *dommages*⁰ :**
 - dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
 - causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, lettres brûlées des enseignes,
 - causés aux pièces ou éléments qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique comme prévu par leur livret d'utilisation, ou la réglementation (à moins que ces *dommages*⁰ ne résultent d'un *sinistre*⁰ ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel),
 - causés au matériel prêté,
 - causés aux *biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels*⁰ quelle que soit leur valeur. Ces biens sont garantis au titre de la garantie « Bris de machine »,
 - causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation,
 - causés par l'usure ou une *panne*⁰ mécanique,
 - causés aux distributeurs automatiques et appareils de jeu,
 - causés par les rongeurs ;
- **les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les *dommages*⁰ en résultant ;**
- **les conséquences des *dommages*⁰ couverts par la présente garantie portant atteinte à vos fabrications.**

Quel est le montant de votre indemnisation ?

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous référer au tableau « Vos garanties » figurant dans vos Conditions particulières.

5.6. Incendie, explosion et vandalisme

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons :

- l'incendie ;
- les explosions et implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ;
- la chute directe de la foudre sur les biens assurés ;
- l'émission accidentelle et soudaine de fumée ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur, provoqué par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable ;
- le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent ;

Les garanties pour protéger vos biens professionnels

Conditions générales Mon Pack Entrepreneur / Mai 2024

- les détériorations causées par les secours publics à la suite d'une situation de force majeure, y compris lorsqu'ils interviennent chez un *tiers*⁰ ;
- les manifestations, émeutes, *mouvements populaires*⁰ et actes de sabotage ;
- le *vandalisme*⁰.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*⁰ garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assuré ? », les *dommages matériels*⁰ causés aux biens suivants :

- les aménagements professionnels tels que définis au paragraphe « 3.2. Quels sont vos biens assurés ? » et réalisés à l'adresse du risque figurant aux Conditions particulières ;
- le matériel et *meubles professionnels*⁰, tels que définis au paragraphe 3.2., vous appartenant ou qui vous ont été confiés ainsi que ceux en location ou crédit-bail, utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle déclarée ;
- les *marchandises*⁰, telles que définies au paragraphe 3.2., se rapportant à l'activité professionnelle déclarée vous appartenant ou dont vous avez la garde.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la garantie ?

Pour être garanti, vous devez respecter les conditions suivantes :

1. vous devez obligatoirement utiliser et toujours tenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des moyens de prévention et de protection contre l'incendie. Ces moyens sont décrits dans le questionnaire de déclaration préalable à la souscription de votre contrat ou dans vos Conditions particulières ;
2. vous vous interdisez, à l'intérieur du périmètre de vos locaux professionnels assurés, et en dehors des postes de travail permanents et des locaux prévus à cet effet, de faire procéder à toute opération faisant intervenir une flamme nue ainsi qu'à tout travail produisant des arcs électriques ou des étincelles, sans une autorisation écrite dite « permis de feu ». Cette autorisation doit être signée par vous, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur. Un modèle figure au chapitre 17. des présentes Conditions générales.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Incendie, explosion et vandalisme » :

- pour l'ensemble des *évènements*⁰ figurant au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assuré ? » :
 - les vols avec ou sans *effraction*⁰ ;
- pour des *évènements*⁰ manifestations, émeutes, *mouvements populaires*⁰ et actes de sabotage :
 - les *dommages*⁰ causés aux façades par graffiti et jets de peintures,
 - les *dommages*⁰ aux biens en cours de transport,
 - les *dommages*⁰ aux marchandises en installation frigorifique,
 - les *dommages*⁰ subis par vos machines et instruments professionnels ainsi que par vos *marchandises*⁰ se trouvant sur des chantiers ou chez des *tiers*⁰ dans un pays frontalier,
 - les *données informatiques*⁰, *programmes informatiques*⁰ et les *serveurs virtuels*⁰,
 - les frais de reconstitution des *archives informatiques*⁰.

Quel est le montant de votre indemnisation ?

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous référer au tableau « Vos garanties » figurant dans vos Conditions particulières.

5.7. Évènements climatiques

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons :

- l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- la chute de la grêle ;
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;
- les avalanches ;
- les intempéries (pluie, neige, grêle) qui pénètrent à l'intérieur d'un bâtiment endommagé par une tempête, pendant les **72 heures** qui suivent l'heure à laquelle le bâtiment a été endommagé. Sont considérés comme constituant un seul et même *sinistre*^⓪ les *dommages*^⓪ survenus dans les **72 heures** qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les 1^{ers} *dommages*^⓪ ;
- les inondations par :
 - les *eaux*^⓪ de ruissellement d'eau douce à la surface du *sol*^⓪,
 - les remontées de nappes phréatiques,
 - les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle, orage ou tempête.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Nous prenons en charge, lorsqu'ils résultent d'un *évènement*^⓪ garanti prévu au paragraphe ci-dessus « Dans quels cas êtes-vous assuré ? » les *dommages matériels*^⓪ causés aux biens assurés définis au paragraphe « 3.1. Quels sont vos biens assurés ? ».

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la garantie ?

Pour être garanti, il faut que :

1. ces phénomènes climatiques aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune ou dans les communes limitrophes ;
2. pour les avalanches, le bâtiment endommagé soit situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu et indiqué dans le plan de prévention des risques naturels (*PPRN*)^⓪ prévisibles sur georisques.gouv.fr.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Évènements Climatiques » :

- les *dommages*^⓪ causés par les engorgements et refoulements d'égouts ;
- les inondations faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (lorsqu'une inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie « Catastrophe naturelle » s'applique) ;
- les inondations subies par un bâtiment construit en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels (*PPRN*)^⓪ en vigueur lors de son édification ;
- les *dommages*^⓪ dus à l'usure, ou à défaut de réparation ou d'entretien indispensables vous incombant tant avant qu'après *sinistre*^⓪, sauf cas de force majeure ;

- les **dommages**⁰ aux aménagements et au contenu des bâtiments suivants :
 - dont la **construction ou la couverture**⁰ comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature, dont la pose et la fixation ne sont pas conformes aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusées par l'association française de normalisation (AFNOR) ou aux prescriptions du fabricant,
 - clos au moyen de bâches ou dont la **construction ou la couverture**⁰ comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux dont la fixation sur panneaux ou voligeage jointifs n'est pas conforme aux documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment, aux normes françaises homologuées diffusées par l'association française de normalisation (AFNOR) ou aux prescriptions du fabricant ;

Toutefois restent couverts les **dommages**⁰ aux aménagements et contenus professionnels occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les serres ;
- les abris de piscine ;
- les marquises, vérandas, glaces et vitrages, cheminées en tôles, antennes, portes et volets, enseignes, dans la mesure où ils sont seuls endommagés ;
Les **dommages**⁰ occasionnés à des éléments de verre armé en toiture restent garantis.
- les bâches et toiles tendues ;
- les objets en plein air ;
- les **dommages**⁰ occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les **dommages**⁰ au contenu de telles constructions ;
- les **frais consécutifs**⁰ en cas d'inondation garantie ;
- les **dommages**⁰ aux biens couverts au titre de cette garantie situés sur des terrains visés par un plan de prévention des risques naturels (PPRN)⁰ si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence.

Quel est le montant de votre indemnisation ?

Pour connaître les plafonds d'indemnisation, vous devez vous référer au tableau « Vos garanties » figurant dans vos Conditions particulières.

5.8. Catastrophes naturelles

Objet de la garantie

Nous garantissons, conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances dans les limites prévues ci-après, les **dommages matériels**⁰ directs causés à des biens assurés situés en France contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les **dommages matériels**⁰ directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des **sols**⁰, la succession anormale d'**événements**⁰ de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces **dommages**⁰ n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les *dommages*^① ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux *dommages*^① susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophe naturelle » :

- **les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un *plan de prévention des risques naturels*^① prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;**
- **les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les *dommages*^① causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances ;**
- **pour les *dommages matériels*^① directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des *sols*^① :**
 - les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme,
 - les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024 s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^o de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **les *dommages matériels*^① directs résultant des effets des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines d'origine humaine liées à l'exploitation passée ou en cours d'une mine conformément à l'article L125-1 du Code des assurances.**

Franchises

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*^① : la *franchise*^①.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette *franchise*^①.

Franchises dommages matériels directs

Pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises mentionnées aux articles D.125-5-5 et D.125-5-6 du Code des assurances, et hors véhicules terrestres à moteur, le montant de la *franchise*^① applicable est égal à 10 % du montant des *dommages matériels*^① directs subis, par établissement professionnel et par *événement*^①, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les *dommages*^① imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des *sols*^①, pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois :

- pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises dont l'établissement professionnel est d'une *surface*^① totale inférieure ou égale à 300 mètres carrés (1 500 mètres carrés pour les exploitations agricoles) sera appliquée la *franchise*^① prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure aux montants ci-dessus dans la limite d'un plafond de 10 000 euros ;
- pour les biens assurés à usage professionnel détenus par les entreprises dont l'établissement professionnel est d'une *surface*^① totale supérieure à 300 mètres carrés (1 500 mètres carrés pour les exploitations agricoles) sera appliquée la *franchise*^① prévue aux Conditions particulières si elle est supérieure aux montants ci-dessus.

Pour les biens de ces entreprises, nous pouvons vous proposer une réduction de *franchise*[®], à condition que vous démontrerez la mise en œuvre de mesures de prévention des risques concernant les phénomènes mentionnés à l'article L125-1 du code des assurances. Toutefois, cette réduction de *franchise*[®] ne peut en aucun cas avoir pour effet de fixer une *franchise*[®] inférieure aux montants minimum en valeur absolue, par nature de phénomène, indiqués à l'article A. 125-6-2 du code des assurances.

Pour les biens assurés autres que ceux visés aux articles D. 125-5-3 à D. 125-5-6 du Code des assurances, visés à l'article D. 125-5-7 du même code, le montant de *franchise*[®] applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à 10 % du montant des *dommages matériels*[®] directs non assurables subis par l'assuré, par établissement professionnel et par *événement*[®], sans pouvoir être inférieur à un montant minimum de 1 140 euros, sauf pour les *dommages*[®] imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des *sols*[®], pour lesquels ce montant minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D. 125-5-7 précité, sera appliqué, si celui-ci est supérieur aux montants susmentionnés, le montant de la *franchise*[®] le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout *sinistre*[®] de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard 30 jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Nos obligations

Dommmages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du *sinistre*[®] ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la *franchise*[®].

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

5.9. Attentats et actes de terrorisme

Qu'est-ce qui est assuré ?

En application de l'article L126-2 du Code des assurances sont garantis les *dommages matériels*[®] directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou par un acte de terrorisme (tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par votre contrat contre les *dommages*[®] d'incendie.

La garantie couvre la réparation des *dommages matériels*[®] directs, y compris les frais de décontamination, et la réparation des *dommages immatériels consécutifs*[®] à ces *dommages*[®] dans les limites de garanties et de *franchise*[®] fixées au contrat pour la garantie « Incendie, explosion et vandalisme ».

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des *dommages*[®], y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale des aménagements professionnels.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Attentats et actes de terrorisme » la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.



6. La garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation

6.1. Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Nous garantissons l'incapacité totale et temporaire de travail à la suite d'un **accident[®]** ou d'une **hospitalisation[®]**. En cas d'incapacité totale et temporaire de travail, nous vous versons une **indemnité journalière[®]** de 30 € par jour, à partir du 6^e jour d'arrêt de travail et pour une durée maximum de 30 jours.



Attention

Nous ne garantissons pas :

- un arrêt de travail à la suite d'une maladie ;
- une **hospitalisation[®]** programmée avant la souscription.

6.2. Quelles sont les conditions pour bénéficier de la garantie ?

Pour être garanti, vous devez respecter les conditions suivantes :

1. vous vous êtes fait prescrire un arrêt de travail par un médecin ;
2. vous devez déclarer votre arrêt de travail dans un délai de **5 jours** :

✉ par courrier : **AXA France** - Règlement Corporel - Confidentiel - À l'attention du Médecin Conseil
TSA 67003 – 69836 Saint-Priest Cedex 9

3. vous devez nous communiquer :
 - votre numéro de contrat,
 - les circonstances de votre arrêt de travail (**accident[®]** ou **hospitalisation[®]**),
 - les pièces justificatives à savoir l'arrêt de travail initial et la copie du bulletin d'**hospitalisation[®]**.

6.3. Comment êtes-vous indemnisé ?

Montant des indemnités

L'indemnité journalière et forfaitaire de 30 € est due chaque jour, sans distinction des jours ouvrables et des jours de fermeture autres que ceux correspondant aux périodes de fermeture annuelle de votre activité professionnelle.

Exemple

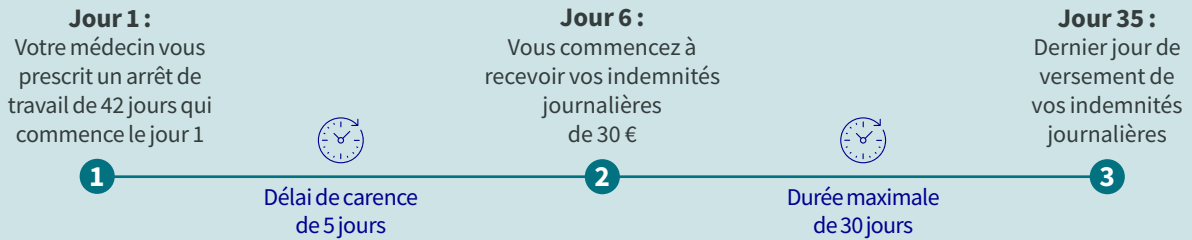
Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail de 18 jours qui comprend 2 week-ends et 1 jour férié où vous ne travaillez pas. Vous serez indemnisé au titre de vos week-ends et jours de fermeture comme des jours ouvrables classiques.

Cette indemnité est forfaitaire, c'est-à-dire que son montant est défini dans votre contrat, indépendamment du préjudice subi. Elle ne constitue pas un complément de revenus et est indépendante de toute autre indemnité versée de tout organisme (sécurité sociale, mutuelle complémentaire, autre *assureur*[®] ou organisme similaire).

Durée de la prestation

Les indemnités sont versées à compter du 6^e jour après un délai de carence de 5 jours et pour une durée maximum de 30 jours par année d'assurance, et ce quel que soit le nombre de *sinistres*[®].

Les délais de versement de vos indemnités



👍 À savoir

Les *indemnités journalières*[®] sont versées par mois civil échu. Toute reprise, même partielle, de votre activité professionnelle entraîne l'arrêt du versement de vos indemnités.



7. Les garanties de Protection juridique

La filiale spécialisée en assurance de Protection juridique d'AXA, Juridica, vous propose l'accès à un service d'information juridique et défend vos droits en cas de *litige*⁰ garanti lié à votre activité professionnelle déclarée aux Conditions particulières. Dans ce chapitre, Juridica est désigné par le terme « Nous ».

7.1. Information juridique par téléphone

Dans quels cas pouvez-vous bénéficier d'une information juridique ?

Vous bénéficiez d'une information juridique pour vos questions dans tous les domaines liés à votre *activité professionnelle garantie*⁰, **en droit français ou monégasque**.

Notre équipe de juristes vous répond par téléphone et vous oriente sur les démarches à entreprendre.

Exemple

Vous avez des questions concernant :

- le régime fiscal applicable à votre activité ;
- les mentions à indiquer sur vos factures ;
- vos obligations en matière de *livraison*⁰ ;
- vos droits vis-à-vis d'un concurrent, de votre bailleur ou de la copropriété.

Comment bénéficier de la garantie ?

Vous pouvez joindre nos juristes :

☎ par téléphone au numéro suivant : **01 30 09 90 90**

du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 30 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés.

Selon votre problématique, ils peuvent aussi vous mettre à disposition des modèles de lettres, de contrats et de formulaires liés à votre activité professionnelle. Ces documents vous aideront dans l'exercice au quotidien de votre activité.

Exemple

Vous pouvez obtenir un modèle type de Conditions générales de vente de produit ou de prestation de service.

Qu'est-ce qui n'est pas compris dans la prestation ?

✕ Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Information juridique par téléphone » :

- les demandes d'information juridique qui ne sont pas liées à votre *activité professionnelle garantie*⁰ ;
- les demandes d'information juridique qui ne relèvent pas du droit français ou monégasque.

7.2. Accompagnement dans la résolution amiable et judiciaire des litiges

Vous bénéficiez d'un accompagnement pour trouver une solution à un *litige*[®] garanti vous opposant à un client ou un *fournisseur*[®] et lié à votre activité professionnelle déclarée :

- lors d'une démarche amiable et/ou lors d'une procédure judiciaire ;
- sous la forme d'une assistance juridique et d'une prise en charge des frais et honoraires ;
- que vous engagiez une action en justice (demandeur) ou que vous soyez poursuivi en justice (défendeur) ;
- sous réserve de l'application des exclusions et limitations présentées ci-dessous.

À savoir

Un *litige*[®] peut concerner différents types de désaccords juridiques, comme des difficultés à obtenir l'indemnisation d'un préjudice que vous avez subi, la reconnaissance d'un droit ou une réclamation formulée par votre client ou fournisseur à votre encontre. Consultez la définition contractuelle en page 86 pour votre complète information.

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Dans le cadre de vos relations commerciales, vous êtes couvert en cas de *litige*[®] vous opposant à :

- un client à l'occasion de la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ou de l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée ;
- un *fournisseur*[®] à l'occasion de l'achat ou la location d'un *bien mobilier professionnel*[®] qui vous a été fourni, de la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre *fournisseur*[®] ou de la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture.

Exemple

Un client se plaint de la mauvaise réalisation de votre prestation.
Vous avez acheté du matériel à un *fournisseur*[®] qui vous le livre avec retard.

Cette garantie est limitée à 1 *litige*[®] par année d'assurance[®].

Elle s'applique **sous réserve que** :

- **l'action soit opportune[®]** ;
- **le montant des intérêts en jeu[®] soit supérieur à 450 € TTC** (montant indexé valeur 2024).

À savoir

Qu'est-ce qu'une *action opportune*[®] ?

Une action est opportune :

- si le *litige*[®] ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le *litige*[®] vous oppose à un *tiers*[®] solvable, identifié et localisable ;
- si votre action, résultant de l'application des règles de droit, n'est pas atteinte par la prescription ;
- lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuves matériels.

Quelle est la prestation proposée ?

Comment êtes-vous accompagné lors d'une démarche amiable ?

Vous contactez notre équipe de juristes afin de rechercher une solution adaptée et défendant au mieux vos intérêts.

1. Déclarer votre *litige*[Ⓢ]

Vous pouvez joindre nos juristes :

☎ **par téléphone** au numéro suivant : **01 30 09 90 90**

du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 19 h 30 (horaires France métropolitaine), sauf jours fériés.

👤 ou par l'intermédiaire de votre interlocuteur AXA dont les coordonnées figurent dans les Conditions Particulières.

Vous devez nous déclarer votre *litige*[Ⓢ] et nous transmettre une copie des pièces essentielles dans les meilleurs délais. Vous préservez ainsi vos droits et actions.

Sur la base des éléments envoyés, nos juristes vérifient que votre *litige*[Ⓢ] est susceptible d'être garanti.

2. Recevoir un conseil

Nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous conseillons et identifions la stratégie à adopter dans le *litige*[Ⓢ] garanti (voir point 3). Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

3. Chercher une solution amiable

Si l'*action est opportune*[Ⓢ] et en concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse du *litige*[Ⓢ] et lui rappeler vos droits.

Selon la nature de votre *litige*[Ⓢ], nous pouvons être amenés à faire appel à un prestataire externe si cela est opportun.

Exemple

Lorsque votre *litige*[Ⓢ] nécessite le recours à une expertise amiable, nous la confions à des *experts*[Ⓢ] spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement.

Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous devez être assisté ou représenté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

👍 À savoir

Qu'est-ce que le principe du libre choix de l'avocat ?

- Vous pouvez choisir un avocat parmi ceux de votre connaissance en nous communiquant ses coordonnées ;
- Si vous n'en connaissez pas et si votre *litige*[Ⓢ] relève de la compétence d'une juridiction française ou monégasque, vous pouvez – si vous formulez la demande par écrit – choisir celui que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou pour sa proximité.

Dans les 2 cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*[Ⓢ]. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les démarches prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours*[Ⓢ] envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Comment êtes-vous accompagné lors d'une démarche judiciaire ?

Que vous engagiez une action judiciaire (demandeur) ou que vous soyez poursuivi en justice (défendeur), notre équipe de juristes vous accompagne :

- si nos démarches amiables n'ont pas abouti ;
- si les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

1. Assurer votre défense judiciaire

Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice dans le cadre d'un *litige*[®] garanti vous opposant à un client ou un *fournisseur*[®]. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action.**

Vous disposez du libre choix de votre avocat, tel que précisé ci-dessus dans la partie concernant la démarche amiable.

Dès l'introduction d'une action en justice, votre avocat devient votre principal interlocuteur. À tout moment, vous avez la maîtrise de la direction du procès. En concertation avec votre avocat, vous orientez le déroulement de la procédure judiciaire.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre *litige*[®] en nous communiquant les pièces essentielles jusqu'à l'exécution de la décision (exemples : assignation, décision de justice).



Attention

Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*[®], vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

2. Suivre l'exécution de la décision rendue

Lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable.

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter :

- d'un procès-verbal de carence dressé par commissaire de justice ;
- de son absence de domicile fixe ;
- d'une procédure de surendettement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Les étapes de notre accompagnement dans la résolution des litiges

Vous avez un litige garanti avec un client ou un fournisseur

1 Vous nous déclarez votre litige
Contactez-nous au préalable par téléphone.

1 Nous vous conseillons
Vous nous communiquez les pièces de votre litige.
Nous analysons la situation.

**Démarche
amiable**



2 Nous cherchons une solution amiable à votre litige
Nous intervenons auprès de la partie adverse pour lui exposer
notre analyse du litige et lui rappeler vos droits.

3 Nous prenons en charge des frais ou honoraires dans les limites
de la garantie



Aucune solution amiable en demande comme en défense n'est trouvée

**Vous êtes poursuivi
en justice**

**Vous engagez une action
en justice**

1 Nous assurons votre défense judiciaire
Votre avocat devient votre principal interlocuteur et vous avez
la maîtrise de la conduite de votre procès.

**Démarche
judiciaire**



2 Nous prenons en charge les frais et honoraires dans les limites
de la garantie

3 Nous suivons l'exécution de la décision rendue

Quels sont les frais et honoraires pris en charge ?

À l'occasion d'un **litige**⁰ garanti, nous prenons en charge :

- les coûts des actes de commissaires de justice que **nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'**experts**⁰, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise ordonnée par le juge ;
- la rémunération des médiateurs amiables ou judiciaires ;
- les autres **dépens**⁰ à l'**exception des dépens**⁰ et des **frais irrépétibles**⁰ engagés par la partie adverse et mis à **vos frais par le juge ou par une transaction** ;
- les frais et honoraires d'avocat.

Ces frais et honoraires sont pris en charge **dans la limite maximale** :

- **de 5 000 € TTC par litige**⁰ ;
- **et des frais et honoraires d'avocat figurant dans le tableau ci-dessous.**

Exemple

Vous avez engagé un avocat pour agir contre un **fournisseur**⁰ devant le tribunal de commerce. Ses frais et honoraires dépassent le montant maximum de 1 303 € TTC indiqué dans le tableau ci-dessous. Le dépassement est à votre charge, même si la limite globale des 5 000 € TTC n'est pas atteinte. Les autres frais de justice garantis sont déduits du plafond global de couverture.

Cas particuliers :

- Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même **litige**⁰ contre une même partie adverse, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce **litige**⁰ et dans la limite des montants définis dans le tableau des frais et honoraires d'avocat ci-après.
- Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

À savoir

Quelles sont les modalités de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat ?

Vous déterminez librement avec votre avocat ses honoraires. Notre prise en charge financière est limitée aux montants définis dans le tableau des frais et honoraires d'avocat ci-après. Ces montants, calculés sur une TVA à 20 %, constituent la limite de prise en charge si vous ne récupérez pas la TVA. Dans le cas contraire, notre limite de prise en charge s'élève à ces montants hors taxes.

Ces montants peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de consultation(s). Ils s'imputent sur la limite maximale de prise en charge de 5 000 € TTC par **litige**⁰.

Concernant la prise en charge de votre avocat, elle s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement votre avocat sur présentation des justificatifs de la procédure engagée et d'une facture correspondante à votre nom, si vous avez signé une délégation d'honoraires nous autorisant à payer directement votre avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez, toutes taxes comprises, les frais et honoraires de votre avocat et nous vous remboursons sur présentation des justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

Tableau des frais et honoraires d'avocat

Quelle est l'intervention ?		Quel est le montant pris en charge ?	Quel est le périmètre ?
Assistance	Garde à vue	1 275 € TTC (1 062,50 € HT)	Pour l'ensemble des interventions
	Assistance avant mesure d'instruction (auditions, confrontations, consultations du dossier pénal incluses)	340 € TTC (283,33 € HT)	Par litige
	Expertise judiciaire	483 € TTC (402,50 € HT)	Par réunion, rédaction et réponse aux dires incluses
	Procédure d'instruction	483 € TTC (402,50 € HT)	Pour l'ensemble des interventions
	Commissions	652 € TTC (543,33 € HT)	Par décision
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt n'ayant pas abouti à une transaction Arbitrage	381 € TTC (317,50 € HT)	Par litige
	Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt ayant abouti à une transaction définitive	766 € TTC (638,33 € HT)	Par litige
	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile de l'assuré	531 € TTC (442,50 € HT)	Par litige
Première instance	Référé Requête	779 € TTC (649,17 € HT)	Par litige
	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	457 € TTC (380,83 € HT)	Par litige
	Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré	966 € TTC (805,00 € HT)	Par litige
	Tribunal judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 303 € TTC (1 085,83 € HT)	Par litige
	Saisine d'un fonds de garantie, fond d'indemnisation ou un organisme assimilé	381 € TTC (317,50 € HT)	Par litige
	Autres juridictions de 1^{ère} instance (juge de l'exécution et tribunal correctionnel inclus)	967 € TTC (805,83 € HT)	Par litige

Quelle est l'intervention ?		Quel est le montant pris en charge ?	Quel est le périmètre ?
Appel et Hautes juridictions	En matière pénale (sauf cour d'assises d'appel)	1 018 € TTC (848,33 € HT)	Par litige
	Cour d'assises et Cour d'assises d'appel	2 191 € TTC (1 825,83 € HT)	Par litige
	Autres matières (requête et référé inclus)	1 303 € TTC (1 085,83 € HT)	Par litige
	Cour de cassation Conseil d'État Cour européenne des droits de l'homme Cour de justice de l'Union européenne	3 480 € TTC (2 900,00 € HT)	Par litige
	Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre (toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus)	4 345 € TTC (3 620,83 € HT)	Par litige

Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*^❶, si vous justifiez de frais et d'honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*^❶, vous les récupérez en priorité sur les *dépens*^❶ et *frais irrépétibles*^❶ mis à la charge de la partie adverse. Le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt, mais seulement si vous avez pu être complètement remboursé de vos propres frais et honoraires.

Quelques exemples de situations possibles :

Situation n°1

Vous avez pris en charge un dépassement de frais et honoraires, que vous pouvez justifier. Dans ce cas, vous êtes remboursé en priorité. Seul le solde nous revient.

Situation n°2

Nous avons avancé les frais et honoraires. Nous pouvons récupérer les sommes auxquelles la partie adverse a été condamné en remboursement des frais et honoraires engagés.

Exemple

Dans le cadre d'un *litige*^❶ avec un *fournisseur*^❶, celui-ci est condamné à vous régler la somme de 2 500 € au titre des frais et honoraires liés à la procédure.

Nous avons avancé la somme de 3 000 € pour assurer votre défense. Vous avez dû régler un dépassement d'honoraires de 500 € pour vos frais d'avocat. Vous devez donc être remboursé en priorité à hauteur de 500 € sur les 2 500 € accordés par le tribunal. Le solde, soit la somme de 2 000 € nous revient.

En outre, lorsque les circonstances du *litige*^❶ permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un *tiers*^❶ responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L121-12 du Code des assurances, l'*assureur*^❶ qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à hauteur de cette d'indemnité dans les droits et actions de l'*assuré*^❶ contre les *tiers*^❶ qui par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✕ Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues par le chapitre « 9. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat », nous ne garantissons pas les *litiges*⁰ :

- vous impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- liés au recouvrement de vos *créances*⁰ professionnelles ;
- vous opposant à l'administration fiscale, à l'Urssaf ou aux douanes ;
- vous opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de vos locaux professionnels ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- relatifs aux travaux (dont travaux de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement) réalisés ou devant être réalisés sur le local professionnel ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- portant sur la *propriété intellectuelle*⁰ ;
- relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- relatifs à toutes *atteintes à l'environnement*⁰, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- relatifs à un conflit individuel du travail ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite pour infraction au Code de la route ;
- découlant d'une poursuite pour *dol*⁰, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol*⁰ ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe) ;
- portant sur l'*usurpation de votre identité*⁰ ;
- résultant d'un *piratage informatique*⁰ ;
- opposant les *assurés*⁰ entre eux ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de *mouvements populaires*⁰, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du Code pénal) ;
- résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du Code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique*⁰ ;
- vous opposant à Juridica.

✕ Exclusions

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les *émoluments proportionnels*^① mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens*^① et les *frais irrépétibles*^① engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les *consignations pénales*^① ;
- les frais de consultation, ou les frais d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige*^① sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de *conflit d'intérêts*^① ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la garantie ?

Les conditions d'application de garantie

Pour que le *litige*^① déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le *litige*^① et son *fait générateur*^① doivent être survenus et connus de vous APRÈS la date de prise d'effet de votre contrat ;
- le *litige*^① doit survenir pendant la période de validité de votre contrat ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre *cotisation*^① au moment de la survenance du *litige*^① ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*^①, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours. **À défaut, les frais engagés avant la déclaration de votre *litige*^① ne sont pas pris en charge (sauf si vous justifiez d'une urgence qui vous a conduit à les avoir engagés conformément à l'article L127-2-2 du Code des assurances) ;**
- le montant des *intérêts en jeu*^①, à la date de la déclaration du *litige*^①, doit être supérieur à 450 € TTC (valeur 2024 montant indexé selon l'*indice de référence*^①). Par *intérêts en jeu*^①, nous entendons le montant du *litige*^①, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de Responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige*^① considéré.

À savoir

L'assurance de protection juridique consiste :

- à vous informer sur vos droits, vos obligations et à répondre à vos questions juridiques ;
- à vous accompagner dans la recherche d'une solution amiable en cas de *litige*⁰ ;
- et le cas échéant, à prendre en charge les frais de contentieux, notamment en cas de procès.

Elle est plus complète que la garantie « Défense pénale et recours » (voir paragraphe 4.2.) et se différencie de la « Responsabilité civile et défense des intérêts civils » (voir chapitre 4.1.), laquelle indemnise les *dommages*⁰ que vous auriez causés à un *tiers*⁰.

Territorialité

Vous êtes assuré pour les *litiges*⁰ découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après et qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays. L'exécution des décisions rendues doit également s'effectuer dans l'un de ces pays.

Les pays concernés :

- France métropolitaine et les DROM, Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2024, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

Déchéance de garantie

Déchéance⁰

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige*⁰ considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les *événements*⁰ ou la situation qui sont à l'origine du *litige*⁰ ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts*⁰ entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant dans le « Tableau des frais et honoraires d'avocat » en page 50. En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du Code des assurances) décrite dans le paragraphe suivant « En cas de désaccord concernant le fondement de ses droits ou les mesures à prendre ».

En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre *litige*⁰ à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*⁰, selon les dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances :

- Vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

- Vous pouvez exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous avez obtenu une solution définitive plus favorable que celle que Juridica ou la tierce personne citée ci-dessus vous propose, nous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant en page 50 « Tableau des frais et honoraires d'avocat » et de la limite globale de 5 000 € TTC.

Secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L.127-7 du Code des assurances).



8. Les prestations d'assistance

8.1. Assistance psychologique par téléphone

Dans quels cas êtes-vous assuré ?

Vous êtes couvert en cas de traumatisme psychologique durant l'exercice de votre activité subi à la suite d'un **événement** imprévu :

- vous subissez un **événement** grave traumatisant, c'est-à-dire un incident qui entraîne un préjudice physique ou psychologique (exemples : braquage et/ou vol avec violence et/ou **agression**) ;
- vous devez cesser votre activité professionnelle.

Quelle est la prestation proposée ?

Nous vous proposons un service d'écoute et d'accueil psychologique qui vous permet de vous entretenir par téléphone avec des psychologues cliniciens.

Nous proposons jusqu'à 4 entretiens téléphoniques par **événement** et par **année d'assurance**.

Le Service assistance se chargera également, sur simple demande, de vous mettre en relation avec un psychologue clinicien proche de votre domicile.

8.2. Mise en relation avec des sociétés de dépannage

Quelle est la prestation proposée ?

Nous vous proposons un Service assistance qui vous met en relation avec des sociétés de services de dépannage et de réparation, ayant :

- soit une permanence 24h/24 ;
- soit un service de dépannage rapide dans les services suivants : chauffage, plomberie, menuiserie, serrurerie, vitrerie, gardiennage, électricité, couverture, maçonnerie, entreprise de nettoyage.

Nous ne pouvons être tenus responsables des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.



Attention

Nous vous proposons uniquement un service de mise en relation avec un professionnel. Nous ne prenons pas en charge les prestations qui seront réalisées par celui-ci.

8.3. Comment contacter l'assistance ?

Vous pouvez joindre les équipes de l'assistance :

 **par téléphone** : au **01 55 92 26 92** (numéro non surtaxé), 24 h/24, 7 j/7.



9. Ce qui n'est pas assuré par votre contrat

9.1. Quels sont les personnes et les biens qui ne sont jamais assurés ?

✕ Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de ce contrat :

- toute autre personne que l'*assuré*⁰ ;
- les biens immobiliers, c'est-à-dire votre local professionnel ou votre domicile dont vous avez indiqué l'adresse et les caractéristiques aux Conditions particulières : bâtiment, partie de bâtiment, dépendances comprises, destiné(s) à l'exercice de votre activité professionnelle.

Nous ne garantissons pas au titre des biens assurés :

- les véhicules à moteur y compris les nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI) ;
- le vélo à assistance électrique (VAE) est le cycle à pédalage assisté équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler (article R 311-1 alinéa 6.11 du Code de la route) ;
- les engins de navigation aérienne (drones) ;
- les *objets précieux*⁰ suivants : bijoux, pierreries, perles fines, objets en or, en argent, en platine ou en vermeil ;
- les *données informatiques*⁰, les *programmes informatiques*⁰ et les *serveurs virtuels*⁰ ;
- les *archives non informatiques*⁰. Toutefois demeurent garantis les frais de reconstitution de ces *archives*⁰ après des *dommages matériels*⁰ garantis qui résultent des *événements*⁰ garantis ;
- les supports d'*archives informatiques*⁰ externes aux *biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels*⁰ (disque dur externe, CD, DVD, clé USB, bande, cartouche, cassette) ;
- les *appareils nomades*⁰. Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultra portables ainsi que les caméras, appareils photo numériques et tablettes graphiques utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle, ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

9.2. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Nous ne garantissons pas au titre de ce contrat :

- les pertes et *dommages*⁰ provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré*⁰ (article L113-1 du Code des assurances) ;

- les **dommages**⁰ résultant d'un fait ou d'un **évènement**⁰ dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure ;
- les **dommages**⁰, les frais et pertes consécutifs à des atteintes :
 - aux **programmes informatiques**⁰ et aux **données informatiques**⁰ utilisés par l'**assuré**⁰ à quelque titre que ce soit et stockés, transmis ou traités sur ou par les **biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels**⁰, ainsi que les machines ;
 - à l'**authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces programmes informatiques et données informatiques**⁰ ;
 - à la **disponibilité de ces programmes informatiques et données informatiques**⁰.

Toutefois restent couverts, s'ils sont garantis par le contrat :

- les **dommages matériels**⁰ au titre des garanties « Incendie, explosion et vandalisme », « Dégât des eaux et gel » atteignant les biens assurés, lorsqu'ils sont causés par l'utilisation de **données informatiques**⁰ ou de **programmes informatiques**⁰, ainsi que les frais et pertes garantis par le contrat à la suite de ces **dommages matériels**⁰ ;
- les vols de biens assurés, lorsqu'ils sont rendus possibles, facilités ou aggravés par l'utilisation de **données informatiques**⁰ ou de **programmes informatiques**⁰, ainsi que les frais et pertes garantis par le contrat à la suite de ces vols.

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de Responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- les **frais et pertes consécutifs à l'interruption ou la défaillance des réseaux** :
 - **d'approvisionnement en électricité ou combustibles solides, liquides ou gazeux** ;
 - **d'alimentation en eau** ;
 - **de télécommunication ou informatique**.

Dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés.

- les **frais et pertes consécutifs à des attentats, des actes de terrorisme, des émeutes, des mouvements populaires**⁰ ou des manifestations, cortèges, défilés ou rassemblements sur la voie publique autorisés ou non, dès lors qu'ils ne résultent pas d'un dommage matériel garanti aux biens assurés.
- les **pertes et dommages**⁰ occasionnés par la guerre étrangère ou civile :
 - il vous appartient de prouver que le **sinistre**⁰ résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
 - il nous appartient de prouver que le **sinistre**⁰ résulte de la guerre civile.
- les **essais avec des engins de guerre** ;
- une **éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique ne relevant pas de la garantie « Évènements climatiques », ni de la garantie « Catastrophes naturelles »** résultant des articles L125-1 et suivants du Code des assurances ;
- les **dommages**⁰ ou toutes **aggravations de dommages**⁰ causés :
 - **par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,**
 - **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les **dommages**⁰ ou **aggravations de dommages**⁰ causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

- **les frais et pertes et les *dommages*⁰ consécutifs à une *épidémie*⁰, à une *pandémie*⁰ ou à une *épizootie*⁰, ainsi que les frais et pertes et les *dommages*⁰ consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.**

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de Responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

- **Les frais et pertes et les *dommages*⁰ consécutifs à une maladie infectieuse ainsi que les frais et pertes et les *dommages*⁰ consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d'autorisation administrative, à l'impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d'accès, qui en résultent.**

Il est précisé que ces exclusions ne s'appliquent pas à l'assurance de Responsabilité civile lorsque le contrat comporte une telle garantie.

9.3. Quelles sont les exclusions spécifiques à chaque garantie ?

Il existe des exclusions qui sont spécifiques à chaque garantie. Celles-ci sont précisées dans les parties dédiées à chaque garantie.

Elles s'appliquent en complément des exclusions communes à toutes les garanties figurant au paragraphe 9.2. ci-dessus « **Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?** »



10. Ce qu'il faut faire en cas de sinistre

Ce chapitre concerne :

- les *sinistres*^① causés à vos biens professionnels ;
- les *sinistres*^① qui engagent votre responsabilité civile.

Les informations concernant le versement des *indemnités journalières*^① et les frais et honoraires en cas de *litige*^① figurent dans les chapitres « 6. La garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation » et « 7. Les garanties de Protection juridique ».

10.1. Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un *sinistre*^① correspond à l'ensemble des *dommages matériels*^① garantis causés à vos biens assurés, ainsi que les frais et pertes résultant d'un *événement*^① garanti. L'ensemble des *dommages*^① causés par un même *événement*^① survenu dans une période de **72 heures** consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

Pour les garanties de responsabilité civile, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de *dommages*^① causés à des *tiers*^①, engageant la responsabilité de l'*assuré*^①, résultant d'un même *fait dommageable*^① et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*^①.

Chaque garantie comporte des exclusions spécifiques. Elles sont précisées dans les parties dédiées des chapitres « 4. Les garanties pour couvrir votre Responsabilité civile, défense et recours » et « 5. Les garanties pour protéger vos biens professionnels ».

Selon votre secteur d'activité, certaines exclusions supplémentaires peuvent s'appliquer. Elles sont indiquées dans vos Conditions particulières.

À savoir

Un contrat d'assurance est un contrat dit aléatoire. L'*événement*^① qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de vous lors de sa prise d'effet. Si l'*événement*^① est connu de vous, alors il n'est pas garanti et le *sinistre*^① ne peut pas être pris en charge.

10.2. Quelles sont les mesures à prendre en cas de sinistre ?

Dans tous les cas

Lorsque vous constatez les *dommages*^①, vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter leur aggravation :

- limiter l'importance du *sinistre*^① et sauvegarder les biens garantis ;
- conserver les pièces endommagées ou à remplacer ;

- sauvegarder vos droits et les nôtres, ce qui signifie, par exemple, maintenir les lieux en l'état pour ne pas faire disparaître les éléments prouvant la culpabilité d'un *tiers*^⓪.

Ces mesures doivent être prises avant une éventuelle expertise pour faciliter le travail de l'*expert*^⓪.

En cas de vol ou de perte

Vous devez :

- déposer une plainte auprès des autorités compétentes (police ou gendarmerie) dans les **48 heures** de la découverte du vol ;
- effectuer sans délai toutes formalités d'opposition.

En cas de mise en cause par un tiers ou un client

Vous devez contacter votre interlocuteur AXA dont les coordonnées figurent dans vos Conditions particulières pour connaître la marche à suivre et les documents à transmettre.

En cas de dommages matériels aux biens assurés

Vous devez vous abstenir d'entreprendre toutes réparations sans accord préalable de notre part.

Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez demander l'autorisation au Service Sinistres AXA de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas le *sinistre*^⓪ constaté initialement. Le Service Sinistres AXA peut, si vous le souhaitez, vous mettre en relation avec des entreprises qui pourront s'occuper des réparations.

Si les biens endommagés sont irrécupérables et que vous ne pouvez pas les conserver, n'oubliez pas de prendre des photos avant de les jeter pour conserver une preuve.

Nous vous incitons par ailleurs à rechercher les factures d'achat d'origine des biens endommagés pour vous permettre de justifier leur existence et leur valeur.

En cas de cyberattaque entraînant des dommages matériels

Cette condition de garantie s'applique en cas d'atteinte à votre système de traitement automatisé de données mentionnées aux articles 323-1 à 323-3-1 du Code pénal entraînant des *dommages matériels*^⓪ au titre des garanties protégeant vos biens professionnels.

Pour être garanti conformément à l'article L12-10-1 du Code des assurances, vous devez déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai maximum de **72 heures** après que vous ayez eu connaissance de l'atteinte.

10.3. Dans quel délai déclarer votre sinistre ?

Vous devez nous déclarer votre *sinistre*^⓪ :

- dès que vous en avez connaissance ;
- et au plus tard dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous.

Cela concerne toute *réclamation*^⓪ et tout fait ou *évènement*^⓪ susceptible de déclencher une de vos garanties.

Tableau des délais de déclaration

Quel est le type de sinistre ?	Quel est le délai à respecter pour déclarer votre sinistre ?
Vol (y compris les détériorations)	2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance. À noter : vous devez déposer une plainte auprès des autorités locales de police (police ou gendarmerie) dans les 48 heures de la découverte du vol.
Catastrophes naturelles	30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour les dommages directs.
Autres garanties	5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Déchéance^o de garantie

Lorsque le *sinistre^o* n'est pas déclaré dans les délais prévus ci-avant, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous porte préjudice. La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou une force majeure.

10.4. Comment déclarer votre sinistre ?

Déclaration de votre sinistre

Pour déclarer votre *sinistre^o*, qu'il s'agisse d'un *évènement^o* susceptible de mettre en jeu votre responsabilité ou non, vous devez contacter votre interlocuteur AXA dont les coordonnées figurent dans vos Conditions particulières.

Attention

En cas de vol, vous devez déposer une plainte auprès des autorités compétentes (police ou gendarmerie) dans les **48 heures** de la découverte du vol.

Renseignements et documents à fournir

Il vous appartient de démontrer la matérialité des faits et la réalité de votre préjudice.

Vous devez nous transmettre une déclaration signée qui précise :

- la date et le lieu de l'*évènement^o* ;
- les causes et circonstances connues ou présumées du *sinistre^o* ;
- la nature et l'importance approximative des *dommages^o* ;
- les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir.

À savoir

Pensez à prendre des photos de l'ensemble des *dommages^o* que vous constatez.

S'il s'agit d'un **évènement**^⓪ susceptible de mettre en jeu votre responsabilité, vous devez également nous transmettre dans votre déclaration : les noms, prénoms et adresse de l'auteur du **sinistre**^⓪, de la ou des victimes, si possible du ou des témoins éventuels.

Votre déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- le procès-verbal ou le constat amiable, s'il a été établi ;
- le récépissé du dépôt de plainte si une plainte a été déposée.

En cas de **dommages**^⓪ causés à un **tiers**^⓪, vous devez également nous communiquer, dès réception, tous les documents en rapport avec le **sinistre**^⓪ qui vous seraient adressés, remis ou signifiés :

- les avis ;
- les convocations ;
- les lettres ;
- les assignations ;
- les actes extrajudiciaires ;
- les pièces de procédure.

Si un **tiers**^⓪ a subi des blessures entraînant une **hospitalisation**^⓪ et un arrêt de travail, vous devez nous communiquer :

- votre numéro de contrat,
- les circonstances de l'arrêt de travail,
- les pièces justificatives : arrêt de travail initial et copie du bulletin d'**hospitalisation**^⓪.

✉ **par courrier** : AXA France - Règlement Corporel - Confidentiel - À l'attention du Médecin Conseil
TSA 67003 - 69836 Saint-Priest Cedex 9

Vous devrez également nous transmettre sur simple demande de notre part et dans les plus brefs délais tous les autres documents nécessaires à l'expertise et à l'instruction du dossier (photos, factures d'achat d'origine des biens sinistrés).

Vous devez donner suite dans les **5 jours ouvrés** à notre demande d'information dans le cas où la **réclamation**^⓪ nous est directement présentée par un **tiers**^⓪.

✘ **Déchéance**^⓪ de garantie

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du **sinistre^⓪, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce **sinistre**^⓪.**



11. L'indemnisation de vos sinistres

Ce chapitre concerne les modalités d'indemnisation :

- des *dommages*^① causés à vos biens professionnels ;
- des *dommages*^① que vous causez à des *tiers*^① et qui engagent votre responsabilité civile.

Les informations concernant le versement des *indemnités journalières*^① et les frais et honoraires en cas de *litige*^① figurent dans les chapitres « 6. La garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation » et « 7. Les garanties de Protection juridique ».

11.1. Comment fonctionne l'indemnisation des sinistres ?

L'indemnité est calculée selon les modalités définies ci-après, dans les limites des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et sous réserve, éventuellement, de :

- l'observation des obligations définies au contrat ;
- la déduction de la *franchise*^① et des valeurs de sauvetage ;
- l'application de la limitation contractuelle d'indemnité.

L'indemnité est payable en France et en euros. Dans le cas où l'indemnité a été fixée en monnaie étrangère, le règlement s'effectuera en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

11.2. Qui évalue les dommages ?

Les dispositions suivantes s'appliquent aux assurances des biens.

L'indemnité est ainsi calculée à la date du *sinistre*^① de bonne foi entre vous et nous afin de réparer vos pertes réelles.

Pour nous permettre d'estimer les *dommages*^① aux biens, vous devez justifier de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens disparus ou endommagés.

L'évaluation des *dommages*^① est faite de gré à gré.

L'*assureur*^① peut missionner un *expert*^① qui évaluera le coût des réparations et/ou du remplacement.

L'*assuré*^① dispose de la faculté de se faire assister d'un *expert*^① de son choix, les honoraires de ce dernier restant à sa charge. Si les experts désignés sont en désaccord, ils s'adjoignent un troisième *expert*^① et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de désigner son *expert*^① ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du tiers *expert*^①, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les honoraires du troisième *expert*^① sont pris en charge par moitié entre l'*assureur*^① et l'*assuré*^①.

Dans le cas des garanties pour protéger vos biens professionnels, l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et notre indemnité ne peut donc pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du *sinistre*^①.

11.3. Comment est déterminé le montant de l'indemnisation lorsque vous subissez vous-même le dommage ?

Dispositions générales

Les modalités de calcul de l'indemnité sont propres à chaque garantie et précisées avec celle-ci.

D'autres modalités sont propres aux *indemnités journalières*^① en cas d'incapacité temporaire totale de travail et aux garanties de « Protection juridique » et elles sont indiquées dans le chapitre « 6. La garantie pour compléter vos revenus en cas d'incapacité de travail à la suite d'un accident ou d'une hospitalisation » et le chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique ».

Les indemnités versées au titre des *frais consécutifs*^① ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une *franchise*^①, d'une *vétusté*^① ou d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni venir en remplacement d'une garantie non souscrite.

- L'*indemnité de dépréciation*^① ne peut excéder 25 % de la *valeur de remplacement à neuf*^① et l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel des travaux effectués ou des objets remplacés.
- L'*indemnité de dépréciation*^① est versée à l'issue des travaux ou après remplacement des objets, sur justification des frais engagés, à condition que les travaux ou le remplacement interviennent dans un délai de **2 ans** suivant la date du *sinistre*^①.

Dispositions propres au contenu professionnel

Situation n°1 : les objets peuvent être remplacés ou réparés

Nous calculons selon les dispositions précisées au paragraphe « 11.2. Qui évalue les dommages ? » la *valeur de remplacement à neuf*^① et déduisons de cette somme la *vétusté*^①. Si le solde est insuffisant, nous réglons, pour compenser cette *vétusté*^①, une *indemnité de dépréciation*^①.

Tableau des taux de vétusté

Quel est le type de matériel ?	Quel est l'âge du matériel ?	Comment est déterminée l'indemnité ?
Équipements informatiques	Moins de 5 ans	Sans application de vétusté
	Plus de 5 ans	1 % de vétusté par mois depuis la date de mise en service sur le marché du matériel avec un maximum de 75 %
Autres matériels professionnels	Moins de 5 ans	5 % de vétusté par mois depuis la date de mise en service sur le marché du matériel avec un maximum de 75 %
	Plus de 5 ans	5 % de vétusté par mois depuis la date de mise en service sur le marché du matériel avec un maximum de 75 %

Situation n°2 : les objets ne peuvent pas être remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur *valeur réelle*^①.

11.4. Comment est déterminé le montant de l'indemnisation lorsque votre responsabilité est recherchée par un tiers ?

Une indemnisation peut être proposée par l'assureur au *tiers*® lésé en cas d'accord à l'amiable. En l'absence d'un tel accord, le *tiers*® lésé pourra engager une action judiciaire. La juridiction saisie sera chargée de prendre une décision quant au montant de l'indemnisation.

En cas de transaction

Nous avons seuls le droit de transiger avec le *tiers*® lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'actions judiciaires engagées dans le cadre des garanties de « Protection juridique ».

Nous assurons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, comme expliqué au paragraphe « 4.1. Responsabilité civile et défense des intérêts civils ».

Nous ne pouvons toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous êtes civilement responsable et que vous êtes cité comme prévenu. Nous sommes dispensés de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Lorsque nous prenons la direction d'un procès qui vous est intenté, nous renonçons à toutes les exceptions dont nous avons connaissance lorsque nous avons pris la direction de celui-ci.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune *déchéance*® motivée par un manquement de vous-même à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*®, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve.

11.5. Dans quels délais l'indemnité est-elle versée ?

Lorsque l'exécution de la prestation à laquelle nous nous sommes engagés nous est demandée, nous devons y procéder dans le délai convenu. Nous ne pouvons cependant pas être tenus au-delà des termes du contrat.

Nous nous engageons à verser l'indemnité due dans les **30 jours** qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition de tout créancier, ce délai court à partir du jour de la mainlevée. La mainlevée est un document par lequel une personne qui a fait opposition au paiement déclare y renoncer, généralement après avoir été payée par le débiteur qu'il a poursuivi.

Tableau du délai de versement de l'indemnité

Quel est le versement ?	Quel est le délai ?
Indemnité	30 jours à partir d'un accord amiable ou d'une décision judiciaire exécutoire

11.6. Quelles actions pouvons-nous mener à votre place une fois l'indemnité versée ?

Nous sommes subrogés, dans vos droits et actions contre tous *tiers*^❶ responsables d'un *sinistre*^❶ dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances. C'est-à-dire que nous exerçons les droits et actions dont vous disposiez avant paiement contre tout *tiers*^❶ responsable.



Attention

Toutefois, si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés en tout ou partie (article L121-12 alinéa 2 du Code des assurances) envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Situation n°1 : le responsable du sinistre est assuré par ailleurs

Si vous renoncez à recourir contre un responsable assuré (disposant d'un contrat d'assurance avec une garantie Responsabilité civile), nous conservons le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur. Toutefois, nous abandonnons cette faculté si dans le bail il a été prévu une renonciation à recours contre l'assureur.

Situation n°2 : le client ou la personne en visite est responsable du sinistre

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de vos clients ou personnes en visite s'ils sont responsables d'un *sinistre*^❶. Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer en cas de malveillance, ou à l'encontre de l'assureur du responsable.

Situation n°3 : les conséquences d'émeutes et de mouvements populaires

Dans le cas où en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'émeutes et de *mouvements populaires*^❶, vous êtes susceptible d'être indemnisé des *dommages*^❶ causés à vos biens, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.



12. Le fonctionnement de votre contrat

12.1. À partir de quand êtes-vous assuré et pour combien de temps ?

Vous êtes assuré à partir du jour indiqué sur vos Conditions particulières pour toutes les garanties (date d'effet).

Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance principale⁰ figurant dans vos Conditions particulières. Il est reconduit tacitement d'année en année à partir de chaque échéance principale⁰, sauf résiliation par l'une des parties.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

12.2. Que devez-vous nous déclarer et dans quels cas ?

Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription de votre contrat, vous remplissez un questionnaire de déclaration du risque. Nous vous interrogeons sur les circonstances qui sont de nature à nous faire évaluer les risques que nous prenons en charge.

Vous attestez de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'ensemble de vos déclarations, qui seront reprises sur vos Conditions particulières. Elles conditionnent notre acceptation et nous permettent de définir le montant de votre *cotisation*⁰.

Déclaration en cours de contrat

En cours de contrat, vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites, notamment dans la fiche d'information préalable de déclaration du risque. Il peut s'agir d'un changement d'activité professionnelle ou d'une évolution de votre *chiffre d'affaire annuel*⁰.

Vous devez alors nous en informer par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **si elle est intentionnelle, la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances) ;**
- si elle n'est pas intentionnelle, la sanction diffère selon qu'elle est constatée avant ou après *sinistre*^⓪ :
 - si elle est constatée avant tout *sinistre*^⓪, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de *cotisation*^⓪ acceptée par le *souscripteur*^⓪, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113 -9 du Code des assurances ;
 - si elle n'est constatée qu'après un *sinistre*^⓪, de réduire l'indemnité en proportion des *cotisations*^⓪ payées par rapport aux *cotisations*^⓪ qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

12.3. Que se passe-t-il si vous cumulez plusieurs assurances pour couvrir un même risque ?

Si vous êtes couvert pour un même risque par plusieurs assurances, vous devez informer chaque assureur de l'existence des autres assureurs. Vous devez alors indiquer le nom de chaque assureur et le montant de la somme assurée.

Cas particuliers :

- lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière *dolosive*^⓪, l'*assureur*^⓪ peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts ;
- lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses *dommages*^⓪ en s'adressant à l'*assureur*^⓪ de son choix.

12.4. Comment est calculée votre cotisation à la souscription ?

Votre *cotisation*^⓪ est calculée en fonction de votre activité professionnelle déclarée et selon que vous exercez dans un local professionnel ou non.

Son calcul dépend également de la fréquence à laquelle vous souhaitez payer votre *cotisation*^⓪ : tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou une fois par an.

12.5. Comment évolue votre cotisation ?

Votre *cotisation*^⓪ ainsi que les montants de franchises et de garanties évoluent à chaque échéance principale en fonction de l'*indice*^⓪ du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (*indice*^⓪ FFB).

12.6. Quand et comment pouvez-vous payer votre cotisation ?

Les dates de paiement de votre *cotisation*[®] sont indiquées aux Conditions particulières.

Elle est payable à notre siège ou à l'adresse de votre interlocuteur AXA habituel auprès de qui vous avez souscrit votre contrat.

Lors de la souscription, vous pouvez choisir la fréquence à laquelle vous souhaitez payer votre *cotisation*[®] annuellement ou en plusieurs fois (mensuel, trimestriel, semestriel).

Vous pouvez également choisir de payer par prélèvement automatique sans coût supplémentaire. Le choix du fractionnement peut être modifié à votre demande. Le paiement fractionné est soumis à des frais.

À savoir

Si vous choisissez de payer votre *cotisation*[®] annuellement, vous bénéficiez d'une réduction de 3 % sur votre *cotisation*[®].

12.7. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de votre cotisation ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement de votre *cotisation*[®] dans les 10 jours de son échéance, nous vous envoyons une lettre recommandée pour :

- suspendre vos garanties, 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée ;
- résilier votre contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours après la prise d'effet de la suspension de vos garanties.

La suspension de vos garanties pour non-paiement de votre *cotisation*[®] ne vous dispense pas de payer vos *cotisations*[®] dues.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre *cotisation*[®] et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les *cotisations*[®] émises conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances. Les frais de poursuite et de recouvrement s'élèvent à 84 €.

La remise en vigueur de votre contrat est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Si le paiement de votre *cotisation*[®] est fractionné, et que vous ne payez pas une de ces fractions, vous devez immédiatement nous régler toutes les fractions non encore payées de l'*année d'assurance*[®] en cours.

Si vous payez votre *cotisation*[®] après la résiliation de votre contrat, nous ne sommes pas tenus de le remettre en vigueur.

En cas de non-paiement de la cotisation



12.8. Comment déposer une réclamation ?

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations*^① et le recours possible à la Médiation de l'Assurance.

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre *réclamation*^① afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction.

Auprès de nos équipes

Vous adressez votre *réclamation*^① :

- à votre interlocuteur AXA habituel : ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne ;
- ou au Service Client avec lequel vous êtes en relation ;
- ou, à tout moment, au Service Réclamations.

Selon la nature du *litige*^①, les différents moyens de contacter le Service Réclamations sont :

■ Pour les garanties d'assurance

- 📄 **via le formulaire de contact** : sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client en ligne
- ✉ **par courrier** : **AXA** - Réclamations - TSA 46307 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9

■ Pour les prestations d'assistance

- 📄 **via le formulaire de contact** : sur **axa-assistance.fr/contact**
- ✉ **par courrier** : **AXA Assistance** - Relation Client - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

■ Pour votre garantie Protection juridique

- ✉ **par e-mail** : à **servicereclamations@juridica.fr**
- ✉ **par courrier** : **Juridica** - Service Réclamations
1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Les délais de traitement de votre *réclamation*^① sont les suivants :

- Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.
- Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours à compter de l'envoi de la *réclamation*^①.

Auprès du Médiateur de l'Assurance

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- 2 mois après votre 1^{re} *réclamation*^① écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de votre 1^{re} *réclamation*^① écrite.

Votre demande peut se faire :

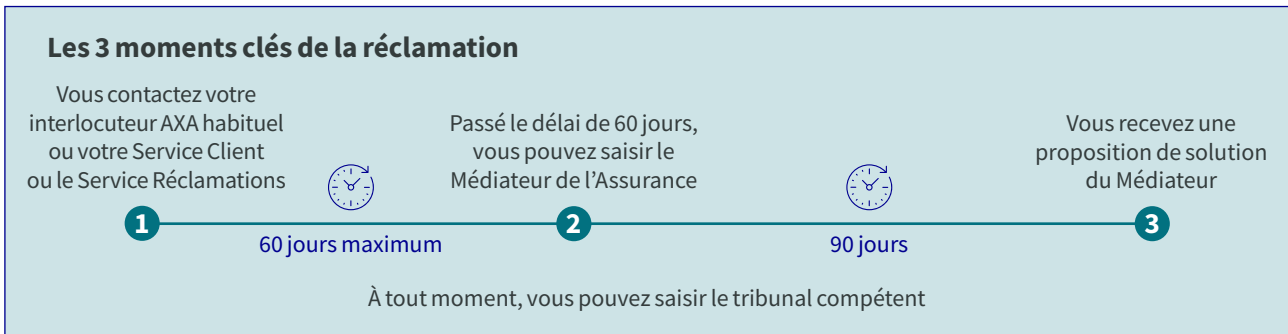
- 📄 **sur le site** : **mediation-assurance.org**
- ✉ **par courrier** : **Le Médiateur de l'Assurance** - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.



12.9. Quels sont les délais pour exercer une action contre l'assureur ?

Conformément aux dispositions prévues par l'article L114-1 du Code des assurances :

- Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites 2 ans à compter de l'évènement^① qui y donne naissance.
- Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des *dommages*^① résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des *sols*^①, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites 5 ans à compter de l'évènement^① qui y donne naissance.

Cas particuliers :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, le délai de la prescription ne prend effet qu'à compter du jour où l'assureur^① en a eu connaissance.
- En cas de *sinistre*^①, ce délai ne court que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là :
 - quand l'action de l'assuré^① contre l'assureur^① a pour cause le recours d'un tiers^①, ce délai ne court que du jour où ce tiers^① a exercé une action en justice contre l'assuré^① ou a été indemnisé par ce dernier,
 - dans les contrats d'assurance contre les *accidents*^① atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré^① décédé, la prescription est portée à 10 ans.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur^① du droit à garantie de l'assuré^①, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré^① envers l'assureur^① ;
- la désignation d'*experts*^① à la suite d'un *sinistre*^① ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - l'assureur^① à l'assuré^① en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré^① à l'assureur^① en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12.10. Comment mettre fin au contrat ?

Comment résilier ?

Si vous prenez l'initiative de résilier votre contrat, vous devez nous en informer :

- soit par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par tout autre moyen indiqué dans votre contrat.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification.

Si nous en prenons l'initiative, une lettre recommandée vous est adressée à votre dernière adresse connue.

Dans quels cas ?

Tableau des cas de résiliation

Qui peut résilier ?	Quel est le motif de résiliation ?
Vous	À l'échéance annuelle de votre contrat en respectant le délai de préavis de 2 mois (article L113-12 du Code des assurances).
	En cas de changement de votre situation (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances).
	En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas à la réduction de votre <i>cotisation</i> ® correspondante (article L113-4 du Code des assurances).
	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après <i>sinistre</i> ® (article R113-10 et A211-1-2 du Code des assurances).
	En cas de transfert de portefeuille de l' <i>assureur</i> ® (Article L324-1 du Code des assurances).
Nous	À l'échéance annuelle de votre contrat en respectant le préavis de 2 mois (article L113-12 du Code des assurances). Lorsque l' <i>assuré</i> ® a souscrit à des fins professionnelles, nous pouvons résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.
	En cas de changement de votre situation (articles L113-16 et R113-6 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
	En cas de non-paiement de votre <i>cotisation</i> ® (article L113-3 du Code des assurances).

Qui peut résilier ?	Quel est le motif de résiliation ?
Nous	En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances).
	En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances).
	Après un <i>sinistre</i> ® (article L113-10 du Code des assurances).
L'héritier, l'acquéreur d'une part ou nous d'autre part	En cas de décès ou transfert de propriété d'une chose assurée (article L121-10 du Code des assurances).
L'administrateur ou le liquidateur judiciaire	En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code des assurances).
De plein droit (résiliation automatique)	En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un <i>évènement</i> ® non garanti (article L121-9 du Code des assurances).
	En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l' <i>assureur</i> ® (articles L326-12 et L113-6 du Code des assurances).
	En cas de réquisition de propriété des biens assurés (articles L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation entre 2 échéances, nous vous remboursons la part de *cotisation*® déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, en cas de non-paiement de *cotisation*®, nous poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de *cotisation*® correspondant à la période postérieure à la résiliation.

Exemple

Vous résiliez votre assurance le 1^{er} juin d'une année de 365 jours et votre date d'échéance est le 31 décembre.

- Dans le cas où vous avez payé annuellement votre *cotisation*® d'un montant de 130 €, nous vous remboursons la partie de votre *cotisation*® correspondant à la période du 1^{er} juin au 31 décembre, soit 213 jours / 365 X 130 € = 76 €.
- Si vous n'avez pas payé votre *cotisation*® au 31 décembre de l'année précédente et que nous avons engagé des poursuites de recouvrement, nous pourrions conserver une fois que vous aurez payé votre *cotisation*® les 76 € à titre d'indemnité.

12.11. Que devient votre contrat en cas de Sanctions Internationales ?

Définitions des Sanctions internationales

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « **Sanctions Internationales** » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces **Sanctions Internationales** peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les **Sanctions Internationales** sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'**Assureur** est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'**Assureur** a son siège social, y compris dans le domaine des **Sanctions Internationales** qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'**Assureur** d'autres **Sanctions Internationales** peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'**Assureur** doit également veiller à la conformité de ses activités avec les **Sanctions Internationales** édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'**Assureur**.

Effets sur l'exécution du contrat

1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs **Sanctions Internationales** visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'**Assureur** de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'**Assureur** et dont le paiement aurait été reporté du fait des **Sanctions Internationales** redeviendra exigible à compter du jour où lesdites **Sanctions Internationales** cessent d'affecter l'obligation de l'**Assureur**. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'**Assureur** devra informer l'**Assuré**, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs **Sanctions Internationales**.



13. L'utilisation de vos données personnelles

Pour quels objectifs vos données sont-elles collectées et utilisées ?

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci.

Elle sera également susceptible de les utiliser :

- dans le cadre de contentieux ;
- pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- afin de se conformer à une réglementation applicable ;
- ou pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Vos données seront conservées :

- le temps nécessaire à ces différentes opérations ;
- ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ;
- ou la loi (prescriptions légales).

Qui a accès à vos données ?

Vos données seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation des opérations évoquées précédemment.

Pour ceux de ces destinataires situés en dehors de l'Union européenne, le transfert est limité :

- aux pays listés par la Commission européenne comme protégeant suffisamment les données ;
- ou aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (Binding Corporate Rules).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

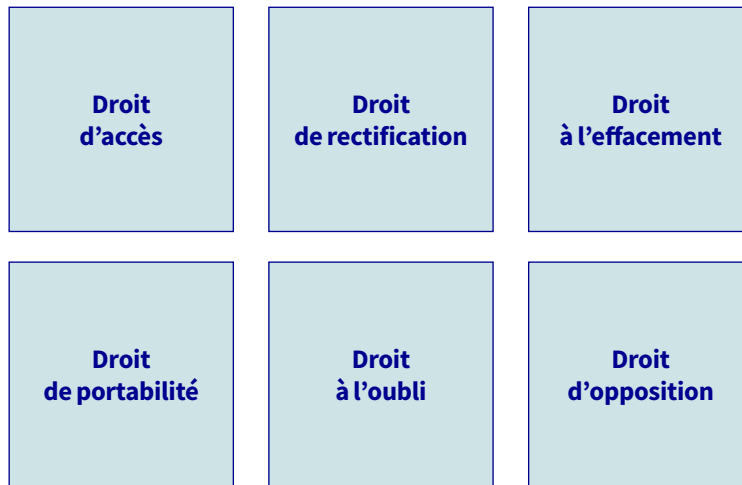
Quelles sont nos différentes obligations en matière de vérification de vos données ?

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Quels sont vos droits sur vos données ?

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement.



Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Comment pouvez-vous exercer vos droits ?

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits :

✉ par e-mail : service.informationclient@axa.fr

✉ par courrier : **AXA France** - Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre cedex

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez axa.fr/donnees-personnelles.html



14. Les définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Accident

Évènement soudain, imprévu, extérieur qui cause des lésions corporelles ou le décès.

Accident de la circulation

Accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un *litige*^① similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le *litige*^① ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le *litige*^① vous oppose à un *tiers*^① solvable, identifié et localisable ;
- si votre action, résultant de l'application des règles de droit, n'est pas atteinte par la prescription ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuves matériels.

Activité professionnelle garantie

Votre ou vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Agression

Violences ou menaces dûment établies à votre encontre :

- dans vos locaux professionnels, à l'extérieur de vos locaux et se poursuivant à l'intérieur de ces derniers ;
- en cours de transport :
 - lorsque le transport a lieu de vos locaux professionnels à votre établissement bancaire ou inversement,
 - lorsque le transport a lieu de vos locaux professionnels à votre domicile ou inversement ;
- à votre domicile.

Année d'assurance

Période comprise entre :

- la date de prise d'effet de votre contrat et la première *échéance principale*^① ;
- 2 *échéances principales*^① ;
- la dernière *échéance principale*^① et la date d'expiration ou de résiliation de votre contrat.

Appareils nomades

Ce sont des produits électroniques mobiles et fonctionnant de manière autonome sans être reliés à une installation fixe.

Exemple

Téléphones portables, tablettes tactiles, assistants personnels, GPS.

Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultra portables ainsi que les caméras, appareils photo numériques et tablettes graphiques utilisés pour l'exercice de votre activité professionnelle, ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Archives

- **Archives non informatiques** : il s'agit des modèles, des moules y compris gabarits et objets similaires, des dessins, des archives et des fichiers non informatiques ;
- **Archives informatiques** : ensemble des éléments physiques sur lesquels sont enregistrées des *données informatiques*^① ou *programmes informatiques*^①.

Les données informatiques^①, les programmes informatiques^① et les serveurs virtuels^① ne font pas partie des archives informatiques.

Assuré (vous)

Bénéficiaire des garanties accordées par le contrat. Il s'agit non seulement du *souscripteur*^①, mais également de toute personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux Conditions particulières, la qualité d'assuré.

Assureur (nous)

Société d'assurances désignée aux Conditions particulières. Dans le chapitre « 7. Les garanties de Protection juridique », « Nous » désigne Juridica.

Atteinte à l'environnement

- Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le *sol*^① ou les *eaux*^① ;
- production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'*événement*^① soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Atteinte aux données informatiques

Indisponibilité, altération, destruction ou perte de vos informations contenues sur votre installation de traitement de l'information à usage professionnel.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un *tiers*^① et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos locaux professionnels ou en dehors, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

Biens informatiques, matériels de bureautique et télématiques professionnels (appelé communément « matériel informatique »)

Ensemble des éléments physiques capables de stocker, traiter ou transmettre des *données informatiques*^①. Ces biens et matériels concernent l'informatique de gestion **à l'exclusion de l'informatique concourant au process des machines.**

Les définitions

Les matériels suivants en font partie :

- les stations de travail, les unités centrales, les serveurs physiques ;
- les ordinateurs portables. Les tablettes tactiles sont également considérées comme ordinateurs portables ;
- les périphériques de saisie, de transmission, de restitution, de stockage et de protection des données lecteurs, enregistreurs, graveurs, claviers, souris, scanners, modems, concentrateurs, routeurs, firewalls, équipements réseaux, moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses... ;
- les matériels de visioconférence, webcam ;
- la connectique, les câbles de transmission de données informatisées, les adaptateurs (CPL...) ;
- les matériels d'infrastructure réseau ;
- les télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéoconférence ;
- les tireuses de plans, les offsets du bureau ;
- les équipements de téléphonie fixes, les standards, les autocommutateurs...

Les données informatiques⁰, les programmes informatiques⁰ et les serveurs virtuels⁰ ne sont ni des biens informatiques ni du matériel de bureautique et télématiques.

Biens mobiliers professionnels

Biens mobiliers situés à l'intérieur de vos locaux professionnels et affectés à votre *activité professionnelle garantie*⁰, y compris le fonds de commerce.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant :

- soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du Code de l'environnement et les sites Seveso) ;
- soit dans un stockage souterrain de produits dangereux ;
- soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Chiffre d'affaires annuel

Montant total, inscrit au compte n° 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par Juridica ou par le groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Construction et/ou couverture en dur

Sont considérés comme construits et/ou couverts en « durs » les locaux comportant au moins 75 % de béton, briques, pierres, parpaings, vitrages, polycarbonate, ardoises, tuiles, bacs acier, panneaux/plaques simples ou doubles de métal ou fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral ou en polyuréthane pris en sandwich entre 2 plaques de métal ou fibre-ciment ou en béton avec revêtement d'étanchéité. Sont considérés comme « légers » tous les autres matériaux pouvant entrer dans la construction ou la couverture, et notamment les matières plastiques et bardeaux d'asphalte.

Contrat de maintenance

Contrat passé auprès du constructeur, du *fournisseur*⁰ ou d'un organisateur spécialisé par lequel celui-ci s'engage, quelle que soit la fréquence de ses interventions, à effectuer l'entretien (pièces et main-d'œuvre) préventif et curatif, destiné à maintenir vos équipements à leur niveau normal de fiabilité, et ce, sans autre facturation que la *redevance*⁰ prévue au contrat.

Les définitions

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cotisation

Somme que vous devez payer en contrepartie des garanties accordées par l'assureur[®].

Créances

Droit dont vous disposez pour exiger d'un tiers[®] la remise d'une somme d'argent.

Cryptomonnaie

Moyen de paiement virtuel utilisable essentiellement sur Internet, s'appuyant sur la cryptographie pour sécuriser les transactions et la création d'unités, et échappant à tout contrôle des régulateurs et des banques centrales.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, commissaires de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients.

Exemple

Frais de copies, frais de délivrances d'actes ou encore frais de correspondance.

Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Déchéance

Sanction qui résulte d'une violation ou d'une inexécution intentionnelle d'une clause du contrat et qui fait perdre, à l'occasion d'un sinistre[®], le bénéfice de la garantie.

Délai de carence

Période de temps qui court entre le jour de votre arrêt de travail et le jour à compter duquel les indemnités journalières[®] sont versées.

Exemple

Le jour de l'arrêt compte comme 1^{er} jour et c'est au 6^e jour que le paiement a finalement lieu.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours[®] tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (UE) n° 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;

Les définitions

- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol – Dolosif

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

On parle d'un acte dolosif quand celui-ci à l'apparence ou constitue un dol, une tromperie.

Dommmages

Dommmages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels

Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.

Les atteintes aux *données informatiques*^① et aux *programmes informatiques*^① constituent des dommages immatériels.

Dommmages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel :

- qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un dommage immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Dommmages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommmages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la *responsabilité environnementale*^① en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition (Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement), c'est-à-dire :

- les dommages affectant les *sols*^①, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les *eaux*^①, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de 2 manières (Code de l'environnement, art. L142-1 et suivants.) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Donnée informatique

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines :

- eaux de surface : ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer ;

Les définitions

- eaux souterraines : ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Échéance principale

Date d'anniversaire à laquelle la *cotisation*[Ⓢ] prévue au contrat est exigible. En cas de fractionnement s'y ajoutent des échéances secondaires.

Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal, l'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Épidémie

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse ou non avec un nombre anormalement élevé de cas regroupés dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

Épizootie

Épidémie[Ⓢ] qui frappe les animaux.

Espèces Titres et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, factures de cartes de paiement, chèque-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques.

Évènement

Ensemble de conséquences dommageables garanties provenant d'un même fait générateur.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait dommageable

Fait, acte ou *évènement*[Ⓢ] à l'origine des dommages subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un *tiers*[Ⓢ], avant toute réclamation s'y rattachant.

Fournisseur

Personne qui, dans le cadre de votre activité professionnelle *garantie*[Ⓢ], vous vend des denrées, des produits et des services.

Frais annexes

Frais de :

- démolition et déblai ;
- reconstitution d'*archives*[Ⓢ] ;
- recherche de fuite sur canalisations intérieures ;
- clôture et de gardiennage ;
- peinture ou d'applications diverses.

Les définitions

Frais consécutifs

Frais autres que les « *frais annexes*^① ».

Ils résultent d'un *sinistre*^① garanti consécutif à des *dommages matériels*^① aux biens assurés et ne se rapportant ni à des travaux d'amélioration du bien sinistré ni à des mesures qui, en l'absence de *sinistre*^①, auraient dû être mises en œuvre par vous-même.

Il s'agit des frais qui doivent être engagés avec notre accord sauf impossibilité, par exemple des frais de déplacement, de garde-meuble et de remplacement du contenu à l'intérieur des locaux.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- Dépenses exposées par des *tiers*^① pour prévenir la réalisation imminente d'un *préjudice écologique*^①, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- Coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le *préjudice écologique*^① que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages :

- les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les *dépens*^① que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir.

Exemple

Honoraires de l'avocat, mémoires et consultations, frais de constat de commissaire de justice, frais de consultation médicale, frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, manque à gagner.

Frais et émoluments proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par le commissaire de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours^① et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Franchise

Somme, ou quotité déterminée restant à votre charge en cas de *sinistre*^①.

Hospitalisation

Séjour médicalement prescrit dans un établissement de soins public ou privé agréé par le ministère de la Santé, ayant pour but un traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou d'un accident corporel.

Les définitions

Incapacité temporaire totale de travail

L'incapacité temporaire totale de travail intervient lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous êtes inapte à exercer totalement, pendant un certain laps de temps, votre activité professionnelle.

Indemnité de dépréciation

Différence entre le montant des *dommages*^① estimés en valeur de *remplacement à neuf*^① au jour du *sinistre*^① et la *valeur réelle*^①.

Indice

Indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération française du bâtiment. Les montants indiqués en nombre de fois l'indice se déterminent en euros en multipliant ce nombre par la valeur de l'indice indiquée aux Conditions particulières comme « indice de souscription » ou sur le dernier avis d'*échéance principale*^① comme « indice d'échéance ».

Indice de référence (seuil d'intervention en Protection juridique)

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2024, l'indice de référence est de 115,66.

Indemnités journalières

Prestations que nous vous versons en cas d'incapacité d'exercer votre activité professionnelle due à un accident ou une *hospitalisation*^①.

Inoccupation des locaux

Toute fermeture des locaux supérieure à 3 jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

Intérêts en jeu

Montant en principal du *litige*^①, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et à la date de la déclaration du *litige*^①, confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Introduction clandestine et maintien clandestin

Introduction ou maintien clandestin dans vos locaux assurés, d'un *tiers*^① en présence et à l'insu de vous ou d'une personne de votre entourage.

Les atteintes informatiques ne sont pas des introductions clandestines.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une *réclamation*^① dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

L'ensemble des *réclamations*^① résultant d'un même *fait générateur*^① constitue un même litige. Un litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, s'entend comme un seul litige, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Livraison

Remise effective d'un produit par vous ou pour votre compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Local clos et fermé

Lieu fermé par des murs ou grillages rigides d'1,80 mètre de haut et dont la porte (ou le portail) est fermée à clé (par une vraie serrure, pas de cadenas).

Les définitions

Marchandises

Les marchandises se rapportant à l'activité professionnelle déclarée :

- tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ;
- les approvisionnements ;
- les matériels publicitaires destinés à être consommés et les emballages ;
- les animaux vivants s'il y a lieu.

Matériel professionnel

Utilisé pour les besoins de l'activité assurée :

- matériel informatique, c'est-à-dire les *biens informatiques, les matériels de bureautique et télématiques professionnels*^① ;
- machines et instruments professionnels, c'est-à-dire les appareils et engins ainsi que le petit outillage à utilisation manuelle.

Les données informatiques^①, les programmes informatiques^① et les serveurs virtuels^① ne sont pas des machines et instruments professionnels.

Mobilier professionnel

Objets mobiliers tels que les meubles utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle, la documentation professionnelle, à **l'exception de vos propres archives^①**, et toute enseigne intérieure ou extérieure, quelles que soient ses caractéristiques.

Mouvements populaires

Manifestations de foule avec actes de violence collective, entraînant des désordres et la commission d'actes illégaux.

Objets d'art et de décoration

Sculptures, statues, tableaux, armes, tapis, tapisseries, objets en ivoire ou en pierre dure ainsi que collections, ayant une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'*indice*^①.

La notion d'objets d'art et de décoration ne concerne pas les marchandises se rapportant à l'activité garantie.

Objets précieux

Bijoux et pierres d'une valeur unitaire supérieure à 0,50 fois l'*indice*^①.

Pandémie

Épidémie^① étendue à la population d'un continent, voire au monde entier.

Panne

Arrêt ou dysfonctionnement, en l'absence de tout dommage matériel.

Période d'assurance

- Première période d'assurance courant de la date d'effet de votre contrat jusqu'à la première échéance annuelle de *cotisation*^① ;
- puis périodes suivantes :
 - chaque période comprise entre 2 échéances annuelles consécutives,
 - la période comprise entre la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration de votre contrat.

Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;

Les définitions

- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels)

Plus d'information sur georisques.gouv.fr

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens de votre contrat, le préjudice écologique constitue un *dommage*^①, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un *dommage*^① garanti.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique.

Un programme informatique est un bien incorporel.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Réception

Acceptation, expresse ou tacite, par votre client, avec ou sans réserve, des travaux que vous avez effectués pour son compte.

Réclamation

- Toute demande amiable formulée par écrit et introduite à votre rencontre par toute personne physique ou morale dans le but de mettre en cause votre responsabilité pour faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à votre rencontre par toute personne physique ou morale sur le fondement d'une faute ;
- toute procédure judiciaire, arbitrale, civile, pénale ou administrative introduite à votre rencontre par toute juridiction ou autorité de contrôle sur le fondement d'une faute ;
- toute enquête, instruction, investigation ou poursuite civile, pénale ou administrative introduite par toute juridiction ou autorité de contrôle à votre rencontre sur le fondement d'une faute ;
- toute réclamation conjointe ;
- toutes les réclamations fondées sur ou trouvant leur origine dans une même faute ou une même série de fautes et ayant la même cause technique constituent une seule et même réclamation.

Redevance

Prestation en argent qui est versée périodiquement au propriétaire d'un droit de propriété intellectuelle (droit d'auteur, brevet, nom commercial, dessins ou modèles) par la ou les personnes qu'il a autorisées à en poursuivre l'exploitation à leurs risques.

Responsabilité environnementale

Responsabilité instaurée par la directive européenne n°2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne (Décret n° 2009-468 du 23 avril 2009 codifié au Code de l'environnement, en droit français).

Serveur virtuel

Environnement dédié, créé sur un serveur physique à partir d'une technologie de virtualisation.

Sinistre

Ensemble des *dommages matériels*^① garantis causés aux biens assurés, ainsi que les frais et pertes résultant d'un *évènement*^① garanti. L'ensemble des *dommages*^① causés par un même *évènement*^① survenu dans une période de 72 heures consécutives et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s'il atteint plusieurs sites assurés.

Pour les garanties de responsabilité civile, constitue un même sinistre tout dommage ou ensemble de *dommages*^① causés à des *tiers*^①, engageant la responsabilité de l'*assuré*^①, résultant d'un même *fait dommageable*^① et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*^①.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur

Personne physique ou morale ayant conclu le contrat avec l'*assureur*^①.

Surface

Superficie de tous les locaux affectés à l'exercice de l'activité (murs non compris) : rez-de-chaussée (y compris arrière-boutique non utilisée comme résidence principale), plus tous les étages, combles, greniers, caves, débarras et garages.

Ne pas comptabiliser les murs ni les parties des pièces mansardées dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,80 mètre.

Tentative d'effraction

Effraction^① qui n'a pas aboutie.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'*assuré*^① ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'*assuré*^①, responsable du *sinistre*^① (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'*assuré*^① responsable) ;
- lorsque l'*assuré*^① est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le *souscripteur*^① ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés, salariés ou non, de l'*assuré*^① dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés aux dites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application de votre contrat, sauf pour les dommages corporels.

Usurpation de votre identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un *tiers*^① dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour vous.

Exemple

- Éléments d'identification : vos noms et prénoms, enseigne, nom commercial, raison sociale, dénomination sociale, appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit, siège social ou adresse de votre ou vos locaux professionnels, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, nom de domaine attribué à un site internet, moyens de paiement, relevé d'identité bancaire, marque (mot, nom, slogan, logo, dessin) ;
- Éléments d'authentification : identifiants, logins, mots de passe, numéros de carte de paiement, adresses IP.

Valeur réelle

Valeur de *remplacement à neuf*^① au jour du *sinistre*^①, *vétusté*^① déduite.

Valeur de remplacement à neuf

Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du *sinistre*^①.

Valeur de sauvetage

Valeur au jour et au lieu du *sinistre*^① des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérés comme vieilles matières.

Vandalisme

Dompage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vétusté

Dépréciation des biens, en raison de leur âge et de leur état au jour du *sinistre*^①.

15. Les statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances.

Titre premier - Constitution et objet de la société

Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817. À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1er janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection juridique pure et optionnelle à Juridica.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA Assurances IARD Mutuelle.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux. Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux Conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Titre II - Assemblées générales des sociétaires

Section I - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en trois groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces deux éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être

égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;
- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émarginée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section II - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est

convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou réceptionné de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés correspond au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III - Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux *tiers*[®] sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux *tiers*[Ⓞ]. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des *tiers*[Ⓞ], sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des Assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment. Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Titre IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - Charges sociales

Les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements constituent les charges sociales.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Titre V - Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

16. La fiche d'information sur le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps (Annexe à l'article A 112-R du Code des assurances).

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou *évènement*® à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une *réclamation*®.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'*assuré*® ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre*® peut faire l'objet de plusieurs *réclamations*®, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat.

Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le *fait dommageable*®.

L'*assureur*® apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation*® consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre Responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre*® doit être adressée à l'*assureur*® dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable*® s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « *fait dommageable*^❶ » ou si elle l'est par « la réclamation^❶ ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le *fait dommageable*^❶ (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

16.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'*assureur*^❶ apporte sa garantie lorsqu'une *réclamation*^❶ consécutive aux dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de *sinistre*^❶ doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le *fait dommageable*^❶ s'est produit.

16.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'*assuré*^❶ avait connaissance du *fait dommageable*^❶ au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'*assureur*^❶ apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

CAS 2.2.1. : L'*assuré*^❶ n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la *réclamation*^❶ couvrant le même risque.

L'*assureur*^❶ apporte sa garantie.

CAS 2.2.2. : L'*assuré*^❶ a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'*assuré*^❶ avait connaissance du *fait dommageable*^❶ au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la *réclamation*^❶ est adressée à l'*assuré*^❶ ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la *réclamation*^❶.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

16.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un *sinistre*® dont le *fait dommageable*® est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, votre *réclamation*® doit être formulée au cours de votre nouveau contrat. Il vous faudra déterminer l'*assureur*® qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel *assureur*® pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du *fait dommageable*®.

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien *assureur*® devra traiter la *réclamation*® si vous avez eu connaissance du *fait dommageable*® avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation*® vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du *fait dommageable*® avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre *réclamation*®.

L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le *fait dommageable*® s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*® portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*®.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la *réclamation*® sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du *fait dommageable*® avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le *fait dommageable*® s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et vous est demeuré inconnu à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les *réclamations*® portant sur les dommages qui résultent de ce *fait dommageable*®.

L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le *fait dommageable*® s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les *réclamations*®. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la *réclamation*® est adressée à l'*assuré*® ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le *fait dommageable*® s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la *réclamation*®.

16.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même *fait dommageable*^❶ peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs *réclamations*^❶ ont alors vocation à être successivement adressées par les différents *tiers*^❶ concernés. Dans ce cas, le *sinistre*^❶ est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des *réclamations*^❶.

Si le *fait dommageable*^❶ s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du *fait dommageable*^❶, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les *réclamations*^❶.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du *fait dommageable*^❶, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première *réclamation*^❶.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première *réclamation*^❶, les *réclamations*^❶ ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Modèle CNPP pour GIE AXA FRANCE - Verso

Actions de prévention et de protection

Avant le travail et avant toute reprise de travail

- 1 • Vérifier que l'outillage et le matériel sont en parfait état (tension convenable; bon état des postes oxyacétyléniques, flexibles, etc.).
- 2 • Nettoyer la zone de travail et aspirer les poussières.
- 3 • Désigner ou couvrir de bâches ignifuges tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couverture.
- 4 • S'assurer du dégazage effectif des réservoirs, condensation, etc.
- 5 • Obturer les ouvertures, interstices, fissures, etc. (avec du sable, des bâches ou des plaques métalliques par exemple).
- 6 • Dégager largement le parcours des conduites traitées de tout matériel combustible ou inflammable pour éviter la propagation par conduction.
- 7 • Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu adaptés au risque et en état de fonctionnement.
- 8 • Prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.

Pendant le travail

- 9 • Surveiller les points de chute des projections incandescentes, dangereuses jusqu'à une distance de mètres.
- 10 • Déposer les objets chauffés sur des supports ne craignant pas la chaleur.
- 11 • Être accompagné(e) d'une personne désignée pour la sécurité et la surveillance de l'intervention et chargée d'intervenir si nécessaire.

Après le travail

- 12 • Remettre immédiatement en marche le système de détection ou d'extinction automatique éventuellement neutralisé.
- 13 • Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 14 • Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures ou moins après la fin du travail (de nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux). Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud ou moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.



À vérifier aussi

Dans le cas où, pour exécuter le travail, il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, l'entreprise utilisatrice qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des objets, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériaux ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise extérieure de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise utilisatrice et d'établir en commun les mesures de sécurité.

Il convient de vérifier que le travail prévu est compatible avec les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement (règlement de sécurité des établissements recevant du public, Code de travail, législation des installations classées, etc.).

Il est également impératif d'établir les clauses du contrat d'assurance spécifiques aux travaux par point chaud et de veiller à leur application. Si le travail doit être effectué par une entreprise extérieure, celle-ci doit disposer d'une assurance responsabilité civile.

Votre interlocuteur AXA



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de chacun. Nos actions concrètes et la grille d'évaluation sont accessibles sur axa.fr/demarche-citoyenne



Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client en ligne

AXA vous répond sur :

